

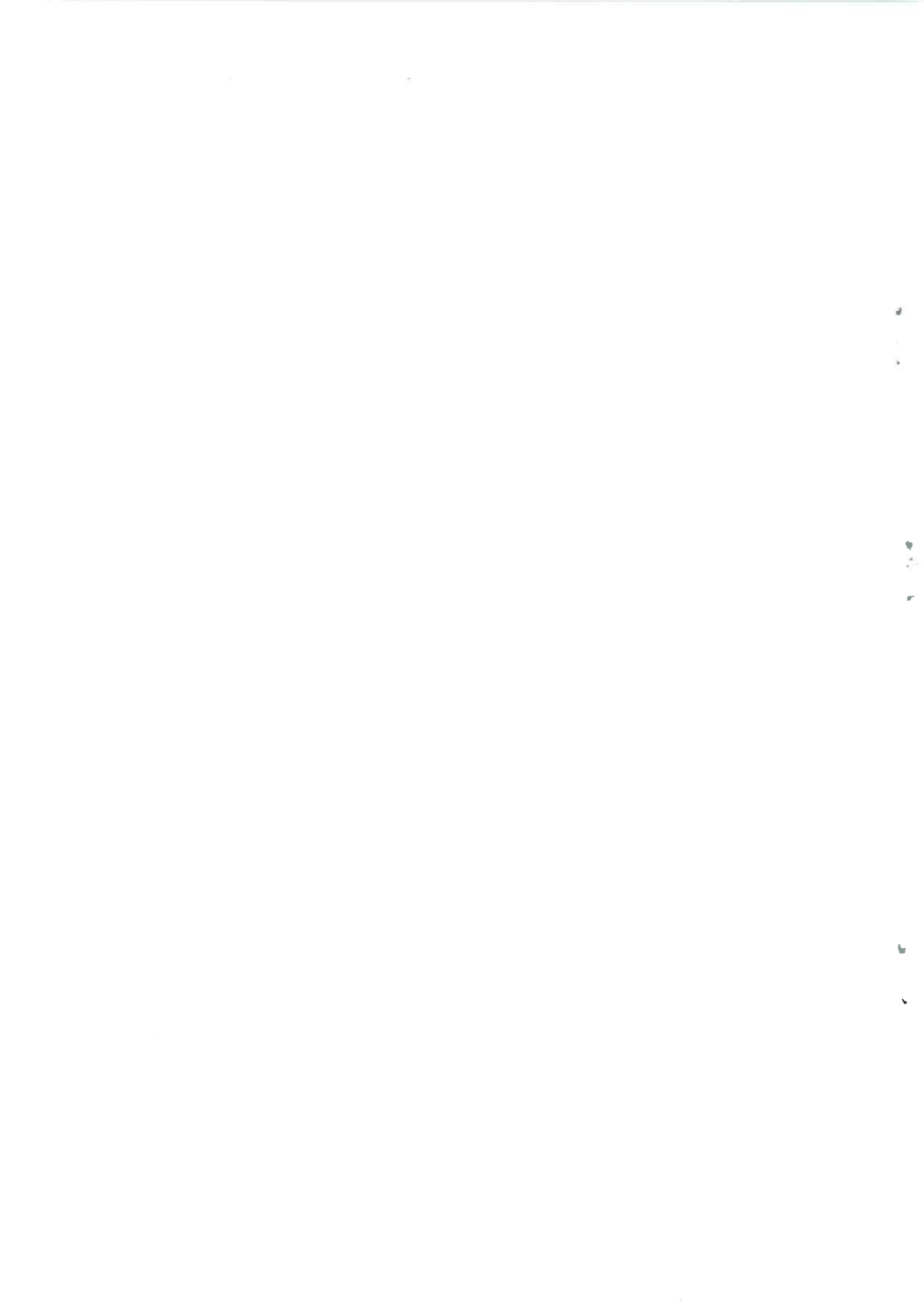
2 JUILLET 2013

DONATION

Par

Monsieur et Madame François PARENT

Au profit de Mademoiselle Caroline PARENT



François-Xavier ROYET
Nicolas TAICLET
 Notaires Associés
 1, Rue François Mignotte
 21700 Nuits St Georges

Fastes

921

Publié et Enregistré

Salaires

150

aux Hypothèques de BEAUNE

TOTAL

1071

Le 18/07/2013

Volume 2013 P 2571

Page : mille soixante et onze
 sous

réf : A 2013 00357 / FXR/EP

L'AN DEUX MILLE TREIZE

Le Deux Juillet

PARDEVANT Maître François-Xavier ROYET notaire associé, membre de la Société civile professionnelle "François-Xavier ROYET et Nicolas TAICLET, Notaires associés", titulaire d'un office notarial dont le siège est à NUIITS-SAINT-GEORGES (Côte d'Or), 1 Rue François Mignotte

Ont comparu :

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Donateurs

Monsieur **François Marie PARENT**, viticulteur, et Madame **Anne Françoise Monique GROS**, viticultrice, son épouse, demeurant ensemble à POMMARD (21630), 5 Grande Rue

Nés, savoir :

Monsieur à BEAUNE (21200), le 11 janvier 1955 ;

Madame à DIJON (21000), le 30 janvier 1957.

Monsieur et Madame PARENT mariés à la Mairie de VOSNE-ROMANÉE (21700), le 26 novembre 1976, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Charles ROYET, prédécesseur immédiat du notaire soussigné le 25 novembre 1976, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité française.

Résidant en France.

Désignés ci-après, ensemble, "LE DONATEUR"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'UNE PART

2) Donataire

Mademoiselle **Caroline Daphné PARENT**, négociante, demeurant à BEAUNE (21200), 14 rue Pierre Joigneaux.

Née à DIJON (21000), le 19 avril 1977.

Célibataire.

De nationalité française.

Résidant en France.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

Désignée ci-après "**LE DONATAIRE**"
D'AUTRE PART

LIEN DE PARENTE

Les comparants déclarent que Mademoiselle Caroline PARENT est la fille-
du donateur.

PRESENCE - REPRESENTATION

- 1) En ce qui concerne "LE DONATEUR" :
- Monsieur et Madame François PARENT sont présents.

- 2) En ce qui concerne "LE DONATAIRE" :
- Mademoiselle Caroline PARENT est présente.

FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours
indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent
du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant
respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure
civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à
la libre disposition de leurs biens.

DONATION ENTRE VIFS

Le donateur fait, par les présentes, donation entre vifs en avancement de part
successorale au donataire, qui accepte expressément, les biens ci-après désignés :

DESIGNATION

IMMEUBLE COMMUN

La pleine propriété de :

VILLE DE BEAUNE (Côte-d'or)

Une maison à usage d'habitation situé(e) à BEAUNE (21200), 14 rue Pierre
Joigneaux, comprenant :

- cuisine, une chambre, une ancienne buanderie, une petite salle de jeux, une
salle à manger.
- à l'étage : deux chambres, une salle de bains

ATPG

AF

CP

U

- grenier au dessus.
- cave
- au fond de la cour, une grande pièce avec grenier au dessus.

Ledit immeuble figurant au cadastre sous les références suivantes, savoir :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	AL	38	14 Rue Pierre Joigneaux	02 a 22 ca
Contenance totale				02 a 22 ca

Un état des lieux dudit bien a été dressé par Maître Gilles LAMBERT, Huissier de Justice à BEAUNE le 7 Mai 2013, dont un exemplaire du procès-verbal de constat est demeuré annexé aux présentes après mention.

Ledit immeuble évalué en pleine propriété à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 €).

Effet relatif - Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard VETTER notaire associé à BEAUNE le 16 Mai 2002, publié au service de la publicité foncière de BEAUNE, le 26 Juin 2002 volume 2002 P numéro 3213.

Origine de propriété : lesdits biens dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame François PARENT pour les avoir acquis de Monsieur Pierre Joseph TROISGROS, retraité, et Madame Gisèle Marie Thérèse BELLEVILLE, son épouse, demeurant ensemble à ISSY LES MOULINEAUX (92130) 63 Rue du Général Leclerc, et de Madame Denise Lucette TROISGROS, retraitée, épouse de Monsieur Paul Victor Maurice COLIN, demeurant à PERONNAS (01960) 44 Allée des Rosiers, aux termes d'un acte reçu par Me Gérard VETTER Notaire associé à BEAUNE le 16 Mai 2002 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de BEAUNE sous les références sus indiquées.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Transfert de propriété - Le donataire aura la propriété du bien donné à compter de ce jour. Il en supportera les risques à compter du même jour.

Entrée en jouissance - Le donateur transmet au donataire la jouissance du bien donné à compter de ce jour.

ACTION REVOCATOIRE

L'action révocatoire prévue par les articles 953 et suivants du Code Civil appartiendra, comme de droit, au donateur.

BTPG

FF

CR

U.

DROIT DE RETOUR

Le donateur réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés, pour le cas où le donataire viendrait à décéder avant lui sans enfants, ni descendants, et pour le cas encore où les enfants ou descendants dudit donataire viendraient à décéder sans postérité avant le donateur.

INTERDICTION D'ALIENER

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le donateur interdit formellement au donataire qui s'y soumet, de vendre, hypothéquer, nantir et généralement aliéner LE BIEN donné, pendant la vie du donateur et sans son concours, à peine de nullité de ces aliénations ou hypothèques, et révocation des présentes.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Etat des biens - Le donataire prendra les biens qui lui ont été attribués dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre le donateur pour raison de mauvais état ou de vices cachés.

Il en sera notamment ainsi pour les sols ou les sous-sol, ou encore pour toutes différences entre les contenances indiquées et celles réelles, ces différences, quelles qu'elles soient, devant faire le profit ou la perte du donataire.

Garantie d'éviction - Le donateur sera tenu à la garantie d'éviction dans les termes de droit.

Il s'oblige à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions pouvant grever le bien donné.

Il déclare qu'il n'existe sur ledit bien aucune inscription.

Assurance-incendie - Le donataire fera son affaire personnelle, à compter du jour de son entrée en jouissance, de la continuation ou la résiliation de tous contrats d'assurance contre l'incendie des bâtiments donnés.

Servitudes - Le donataire souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever lesdits immeubles, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe ; le tout à ses risques et périls, sans recours contre les donateurs.

A ce sujet, il est déclaré que les immeubles donnés ne sont grevés d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

DISPENSE DE DOCUMENT D'URBANISME

En ce qui concerne l'urbanisme, les comparants, et plus particulièrement le donataire, ont dispensé le notaire soussigné de requérir un certificat d'urbanisme, le donataire ayant déclaré parfaitement connaître le bien donné et avoir pris lui-même auprès des services compétents, tous renseignements concernant les règles d'urbanisme s'appliquant au bien donné.

DTPG
AP

CP

u

INFORMATION SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS

A titre d'information complémentaire, le donateur déclare que l'immeuble objet des présentes est situé dans une zone :

- non couverte par un plan de prévention des risques technologiques, prescrit ou approuvé.
- non couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé.
- de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat.

Au surplus et bien que la production d'un tel état ne soit pas légalement requise dans le cadre d'une donation entre vifs, le donateur a produit un état des risques conforme aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005 codifié à l'article R.125-26 du Code de l'environnement. Cet état, établi ce jour au vu du dossier communal d'informations, est demeuré ci-annexé.

DECLARATION DE SINISTRE

Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 IV du Code de l'environnement, le donateur déclare, qu'à sa connaissance, l'immeuble objet des présentes n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L.125-2 ou L.128-2 du Code des assurances.

FORMALITES - FISCALITE - CLOTURE

Publicité foncière. - Le présent acte sera publié au service de la publicité foncière compétent.

Pour la perception de la taxe de publicité foncière au taux de 0,60%, majorée des frais d'assiette, et de la contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du Code général des impôts, les parties déclarent que la base d'imposition est la suivante :

- Immeuble situé à BEAUNE (21200), 14 rue Pierre Joigneaux évalué en pleine propriété à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 €).

Intitulé	Base	Taux	Montant
Taxe départementale	150.000,00	0,60 %	900,00
Frais d'assiette	900,00	2,37 %	21,33
Total			921,00

Pouvoirs. - Tous pouvoirs nécessaires pour produire au service de la publicité foncière compétent les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir, sont consentis à tout clerc de l'étude.

Enregistrement. - En raison de sa nature, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

DATG

FP

CP

U

Base d'imposition. - Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la présente donation est d'un montant global de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 €). Elle se répartit de la manière suivante :

1.- Portion donnée par Monsieur François PARENT: SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75.000,00 €).

2.- Portion donnée par Madame Anne Françoise PARENT: SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75.000,00€).

Déclarations sur les donations antérieures :

Les donateurs déclarent n'avoir consenti au donataire aucune donation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles-ci-après :

- Aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 17 Juillet 2009 enregistré à BEAUNE le 5 Août 2009 bordereau N°2009/500 case N°2, Madame Anne Françoise Monique GROS, épouse de Monsieur François PARENT a fait donation à Mademoiselle Caroline PARENT, donataire aux présentes, et à Mademoiselle Rosalie PARENT, demeurant à BEAUNE (21200) Rue Devevey, de la nue propriété de divers biens lui appartenant en propre.

Le montant imposable des biens donnés par Madame Anne Françoise PARENT s'est élevé pour chacune des donataires à la somme de 275.118,00 €.

Etant précisé que cette donation a moins de quinze ans.

- Aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 8 Juin 2012 enregistré à DIJON NORD le 25 Juin 2012 bordereau N°2012/1388 case N°2, Monsieur et Madame François PARENT ont fait donation à titre de partage anticipé à Mademoiselle Caroline PARENT, donataire aux présentes, à Mademoiselle Rosalie PARENT, sus nommée, et à Monsieur Mathias PARENT, demeurant à POMMARD (21630) de la pleine propriété de divers biens.

Il est ici précisé que le montant imposable des biens donnés par Madame Anne Françoise PARENT à Mademoiselle Caroline PARENT dans le cadre des dons exceptionnels prévus à l'article 790 du CGI s'est élevé à la somme de 8.333,33 €.

Le montant imposable des biens donnés par Monsieur François PARENT à Mademoiselle Caroline PARENT s'est élevé à la somme de 70.161,00 €.

Etant précisé que cette donation a moins de quinze ans.

Déclarations par le donataire. -

Le donataire déclare qu'il est descendant au premier degré du donateur et qu'en conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Calcul des droits

1/- Biens donnés par Monsieur François PARENT :

- Moitié du bien	75.000,00 €
Abattement restant	29.839,00 €
.....
Montant imposable.....	45.161,00 €

DFG

AF

CP

U

Droits dus.....	7.228,00 €
<hr/>	

2/- Biens donnés par Madame Anne Françoise PARENT:

- Moitié du bien.....	75.000,00 €
Abattement restant.....	0,00 €
<hr/>	

Montant imposable.....	75.000,00 €
------------------------	-------------

Sur tranche à 5% , reste 150,00 € soit à 5 %.....	7,50 €
Sur tranche à 10% , reste 76,00 € soit à 10 %.....	7,60 €
Sur tranche à 15%, reste 366,00 € soit à 15 %	54,90 €
Sur tranche à 20 %	14.881,60 €
<hr/>	

Droits dus.....	14.952,00 €
<hr/>	

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront acquittés par le donateur qui s'y oblige.

DOMICILE

Les parties déclarent faire élection de domicile en leur demeure respective.

REMISE DE TITRES

Le donateur, selon le cas, ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais le donataire sera subrogé dans tous les droits pour se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant les biens faisant l'objet du présent acte.

PROTECTION DES INFORMATIONS A CARACTERE NOMINATIF

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les parties sont informées que l'office notarial, rédacteur des présentes, dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données les concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales.

Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par l'office : scp.royet-taiclet@notaires.fr

Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de leur part auprès de l'office, seront transcrites

Handwritten signatures: JFPG, HP, CP, and a large number 6.

dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE, rédigé sur huit pages.

Fait et passé à NUIITS SAINT GEORGES, au siège de la Société Civile Professionnelle sus-énoncée.

En la présence réelle des parties.

Les jour, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire.

sans met. n. l.

DFAG

FP

Q

DFAG

DFAG

DFAG

[Large signature]

Enregistré à : SIE DE DIJON NORD

Le 16/07/2013 Bordereau n°2013/1 508 Case n°4

Ext 5985

Enregistrement : 22 180 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-deux mille cent quatre-vingts euros

Montant reçu : vingt-deux mille cent quatre-vingts euros

La Contrôleuse principale des impôts

La Contrôleuse principale

[Signature]
Annick ZARA

POUR COPIE AUTHENTIQUE de l'acte de donation PARENT en date du 2 juillet 2013 réalisée par reprographie, délivrée par le Notaire soussigné et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original à l'exception des annexes, rédigée sur neuf pages.



A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the notary seal and extending across the page.

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

GILLES LAMBERT - CHRISTOPHE ABEL

Huissiers de Justice Associés

Annexé à la minute
d'un acte reçu par
le Notaire associé,
soussigné
le 2 juillet 2013



COPIE

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

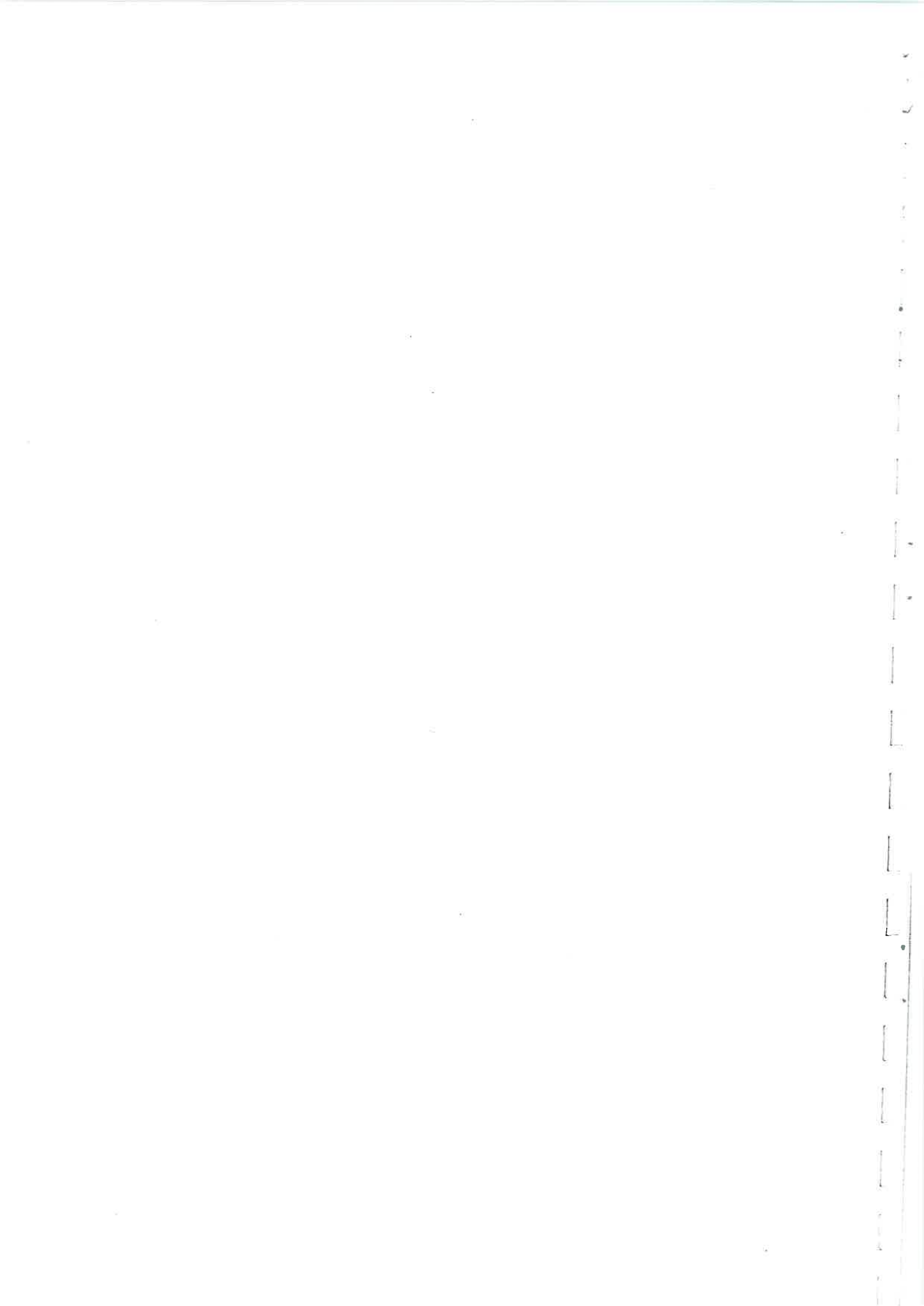
Dressé par Maître Gilles LAMBERT

EXPEDITION

Etat des lieux avant donation d'un immeuble situé 14 rue Pierre JOIGNEAUX à BEAUNE 21200 à la
demande de Monsieur et Madame François et Anne Françoise PARENT en date du 07 mai 2013



Tél. 03.80.24.72.58 – Fax : 03.80.24.03.68
20 rue Jacques de Molay BP 155 21204 Beaune cedex
Email s.c.p.menut.lambert.abel@wanadoo.fr



PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE TREIZE

ET LE SEPT MAI

A LA DEMANDE DE :

1) Monsieur François PARENT, né le 11/01/1955 à Beaune (21), de nationalité française,

2) Madame Anne-Françoise PARENT née GROS, le 30/01/1957 à Dijon (21), de nationalité française,

demeurant 5 Grande Rue à 21630 POMMARD.

Lesquels m'ont préalablement exposé :

Qu'ils sont propriétaires d'une maison située 14 Rue Pierre Joigneaux à 21200 BEAUNE actuellement occupée par leur fille Madame Caroline PARENT.

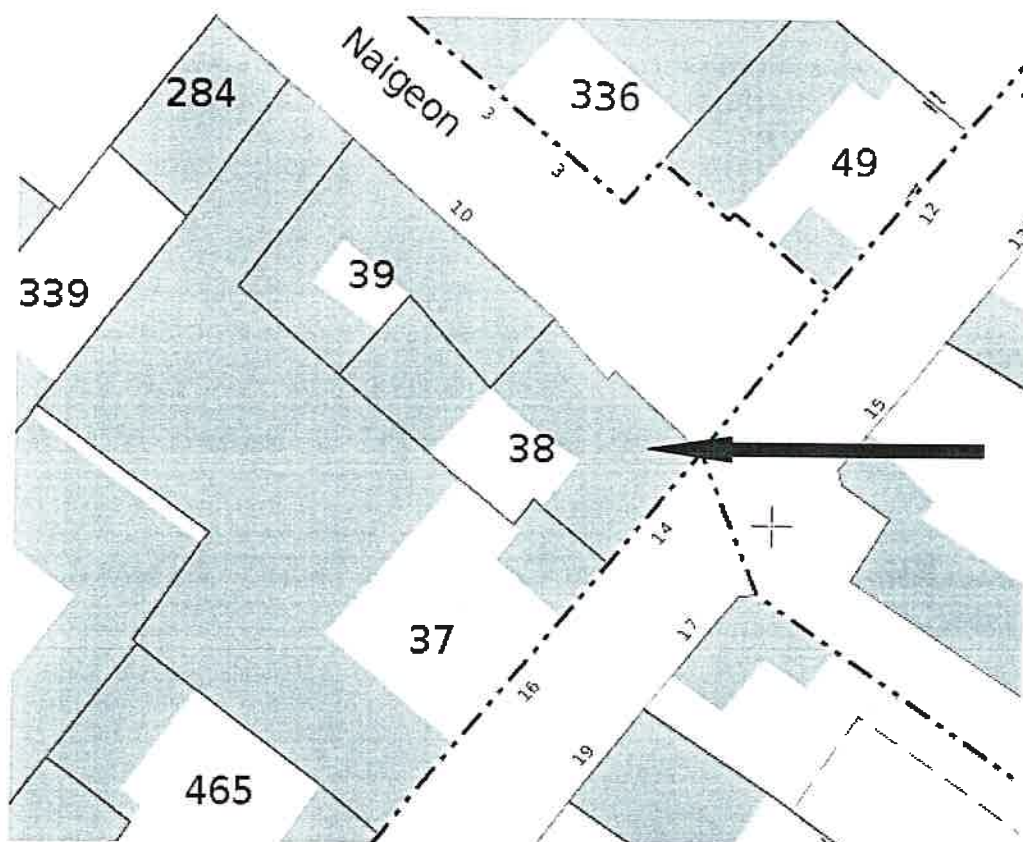
Dont ils s'apprêtent à consentir une donation.

Que préalablement à la formalisation de cette libéralité, ils ont le plus grand intérêt à en faire dresser un état des lieux afin de préserver les droits des parties.

Déférant à cette requête,

Je soussigné Maître Gilles LAMBERT, Huissier de Justice Associé au sein de la SCP Gilles LAMBERT & Christophe ABEL, ayant Résidence à 21200 BEAUNE, 20 Rue Jacques de Molay, Résidence la Colombière,

Certifie m'être rendu ce jour, 14 Rue Pierre Joignot à 21200 BEAUNE, où là étant, en présence de Monsieur François PARENT et Madame Caroline PARENT, je procède aux constatations suivantes sur l'immeuble repéré au moyen d'une flèche de couleur rouge sur le plan cadastral ci-dessous reproduit:

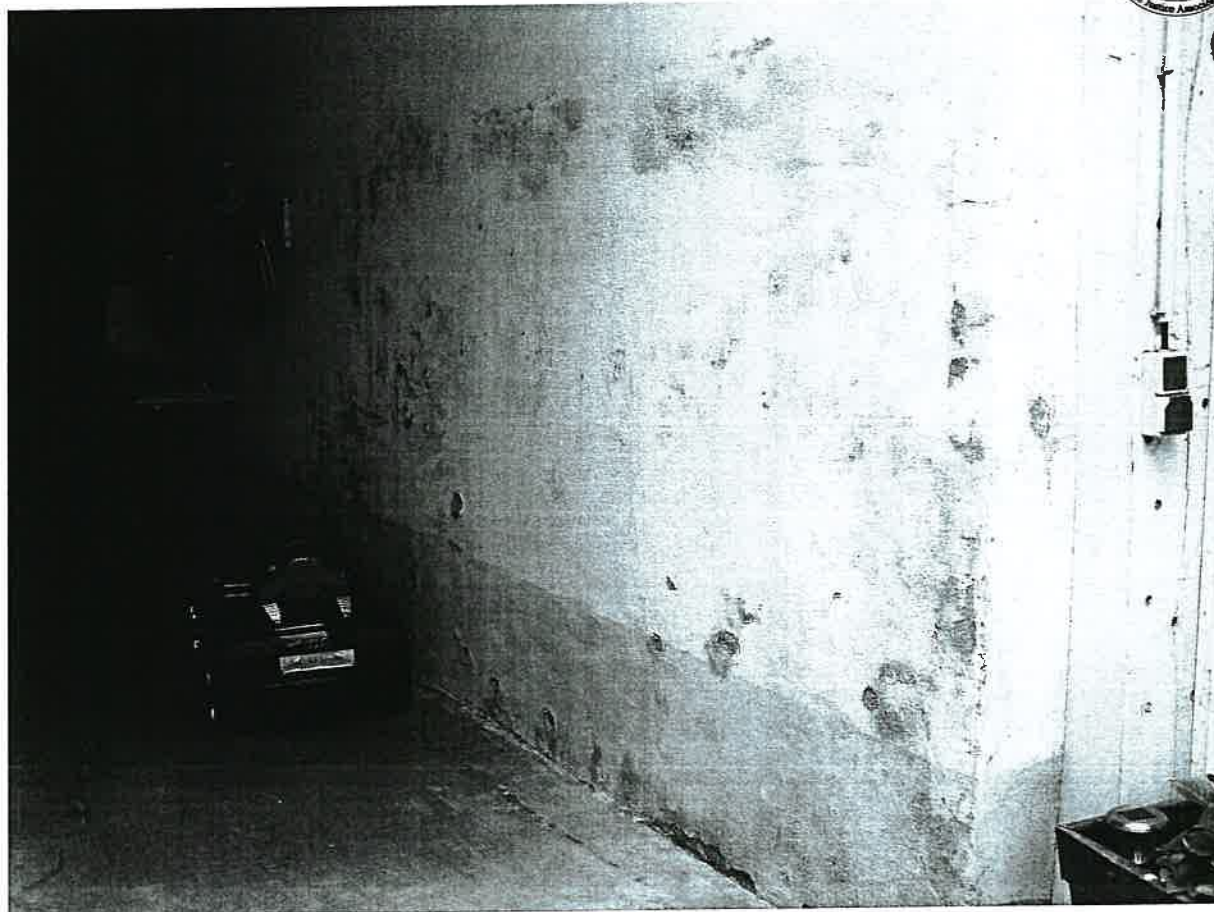
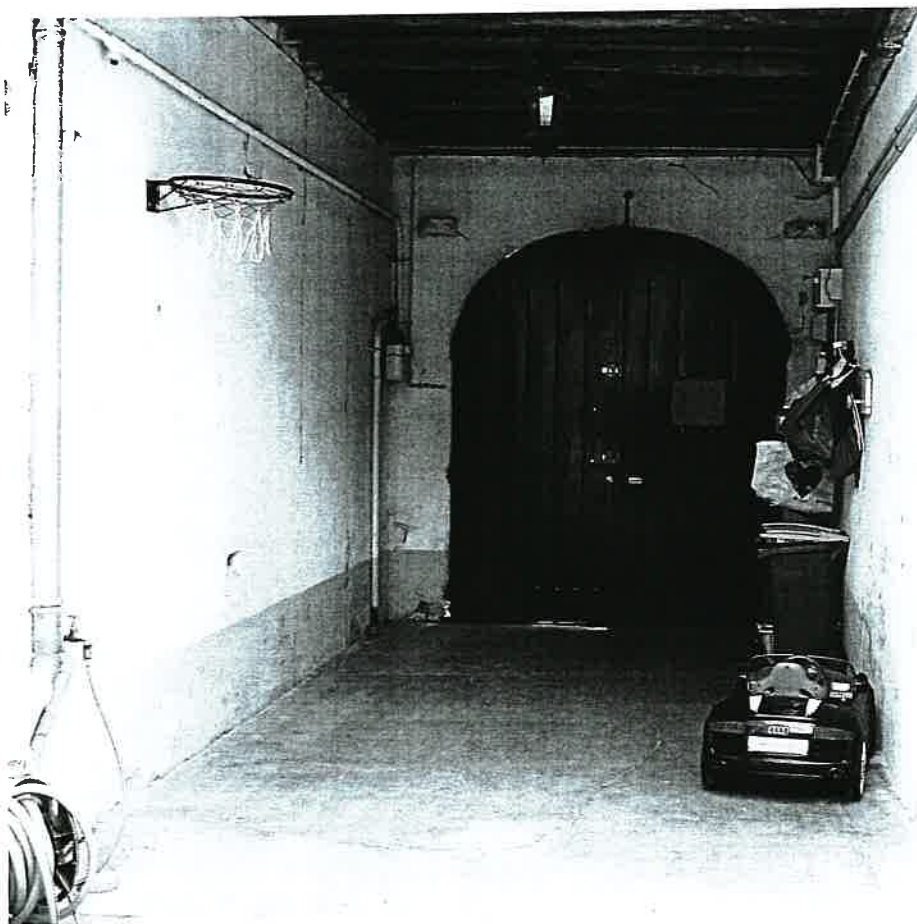


L'accès à la propriété se fait sous un porche au moyen d'une porte en bois à deux vantaux.

Le sol du porche est fait d'un béton, les murs sont peints, les peintures sont très vétustes et marquées de taches et cloques pouvant provenir de phénomènes d'humidité.

Nous aboutissons à une cour dont le sol est fait d'une dalle en béton.

Sur notre gauche, il existe une petite construction formant une sorte d'abris fermant par une porte assez vétuste.











La partie habitable principale se trouve sur notre droite.

L'accès se fait dans la cuisine au moyen d'une porte en bois vétuste comportant quatre vitrages simples,.

Il existe une fenêtre à deux vantaux, huisserie bois à simple vitrage.

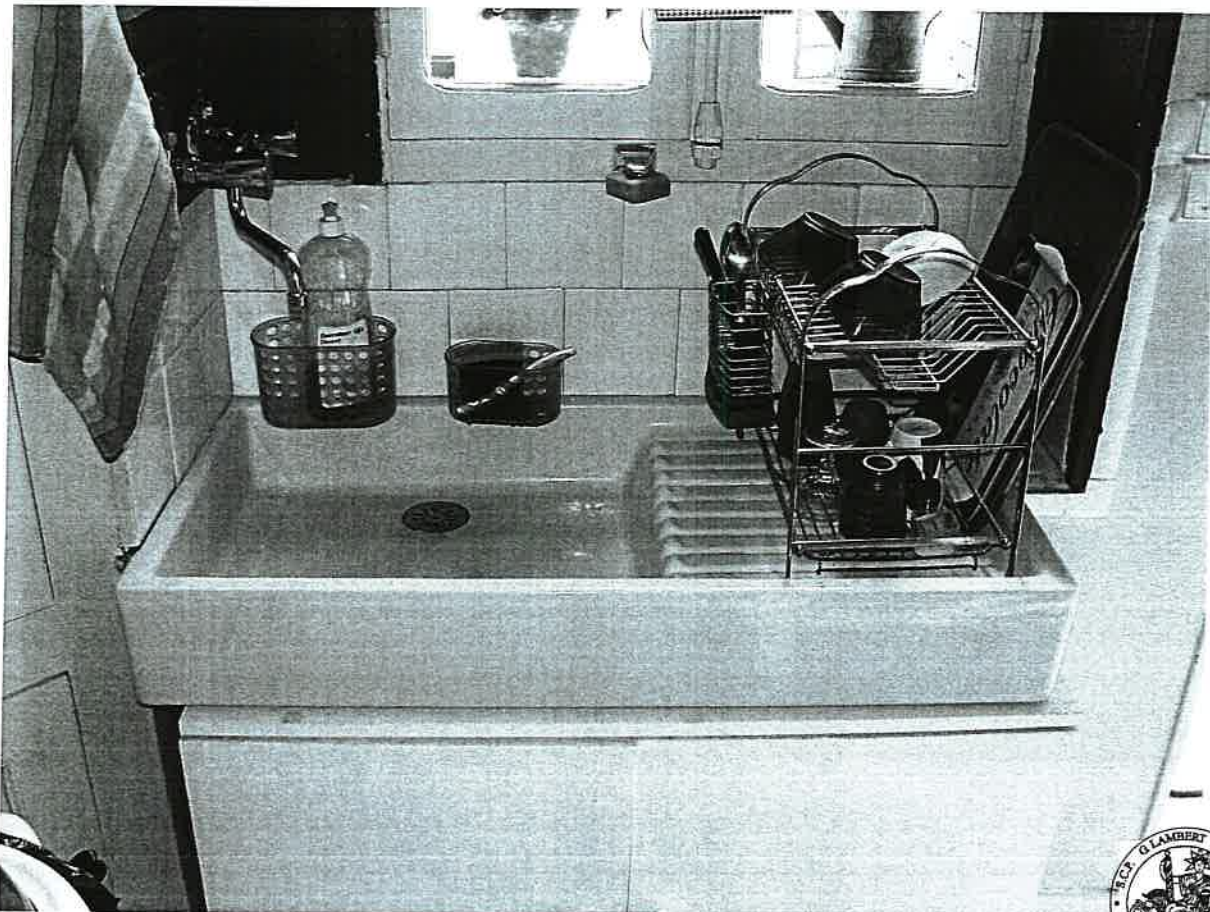
L'accès est protégé par une marquise dont cinq carreaux sont fissurés et un vitrage est absent.

CUISINE

Il s'agit d'une petite pièce dont le sol est carrelé.

L'équipement se borne à un évier en céramique blanche, ancien, un bac avec robinet mélangeur eau chaude eau froide.

Les murs sont peints, de même que le plafond.





CHAMBRE EN CONTREBAS

L'accès se fait par une porte en bois, une descente d'escalier moquetté.

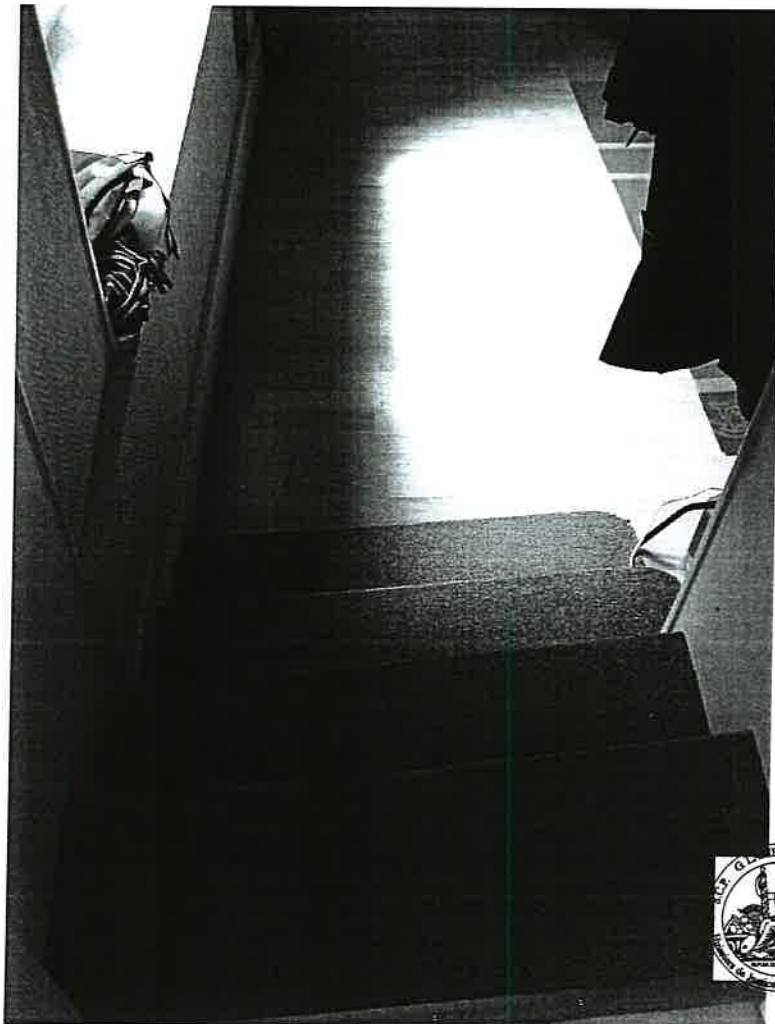
Les murs sont recouverts d'une toile de verre peinte.

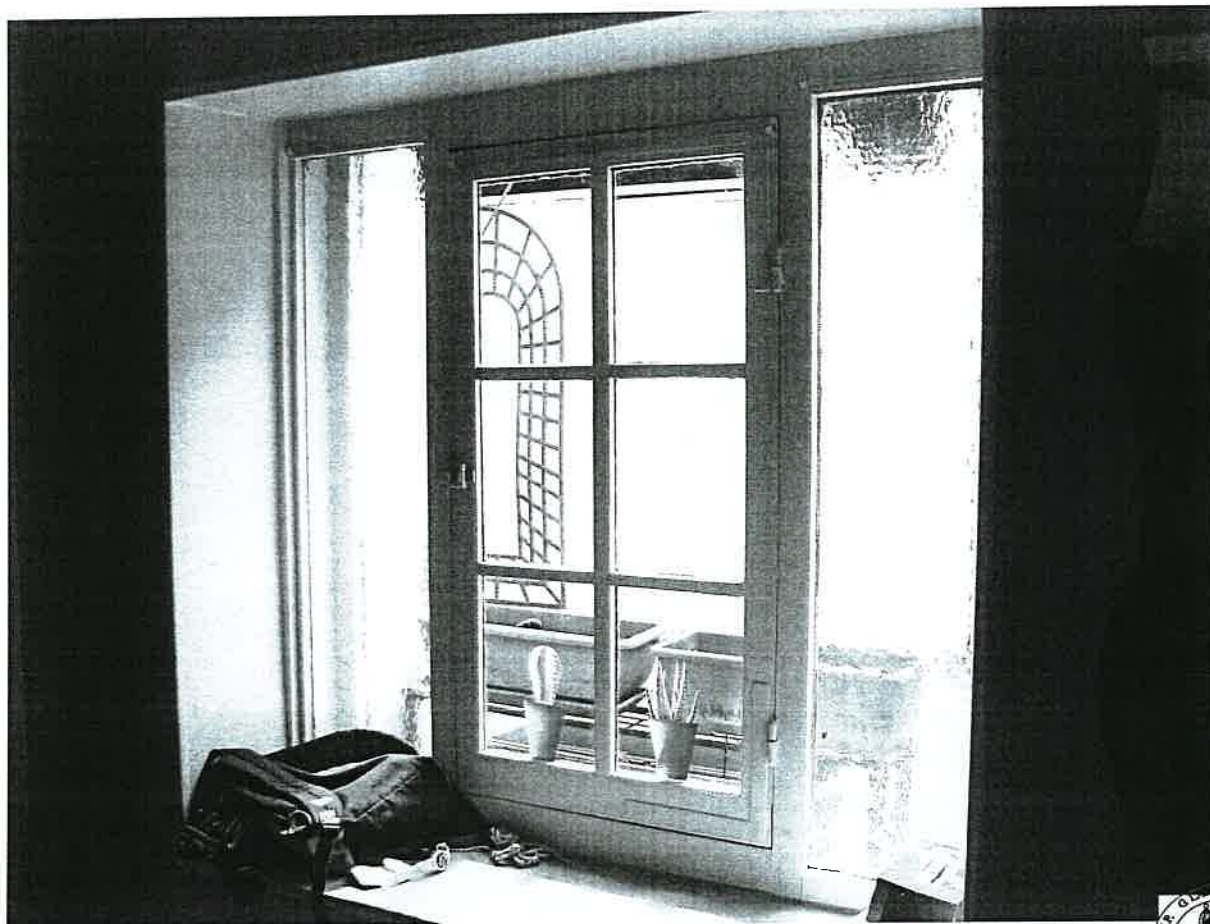
Le sol est revêtu d'un parquet stratifié.

Cette pièce bénéficie d'une petite fenêtre donnant sur la cour, à simple vitrage, dont les boiseries extérieures sont fortement usagées.

Il existe une fenêtre à deux vantaux, à double-vitrage, qui a fait l'objet d'une rénovation donnant sur la rue.

Le chauffage est assuré par un radiateur de chauffage central en acier avec vanne thermostatique.





ANCIENNE BUANDERIE EN CONTREBAS

Il existe un châssis vitré ouvrant sur cadre métallique, à simple vitrage martelé dont la boiserie extérieure est très usagée.

La pièce contient une petite baignoire sabot, un lavabo, un cumulus électrique producteur d'eau chaude, un radiateur de chauffage central en acier avec vanne thermostatique et un wc cuvette céramique, chasse pvc.

Les murs sont carrelés.

Electricité reprise sous baguette pvc.





PETITE SALLE DE JEUX

Le sol est légèrement surélevé en parquet pitch-pin.

Les murs sont recouverts d'une toile de verre peinte.

Le plafond est recouvert d'une toile de verre peinte sous laquelle on distingue des plissements probablement dus à des micro-fissures.

Il existe une petite fenêtre, huisserie bois à double-vitrage, ferrures extérieures.

Le chauffage est assuré par un radiateur de chauffage central en acier.

Précisons que l'accès à la pièce forme un débord d'environ 8 cm de hauteur.



SALLE A MANGER (sur rue)

Sol, parquet pitch-pin.

Les plinthes sont en bois.

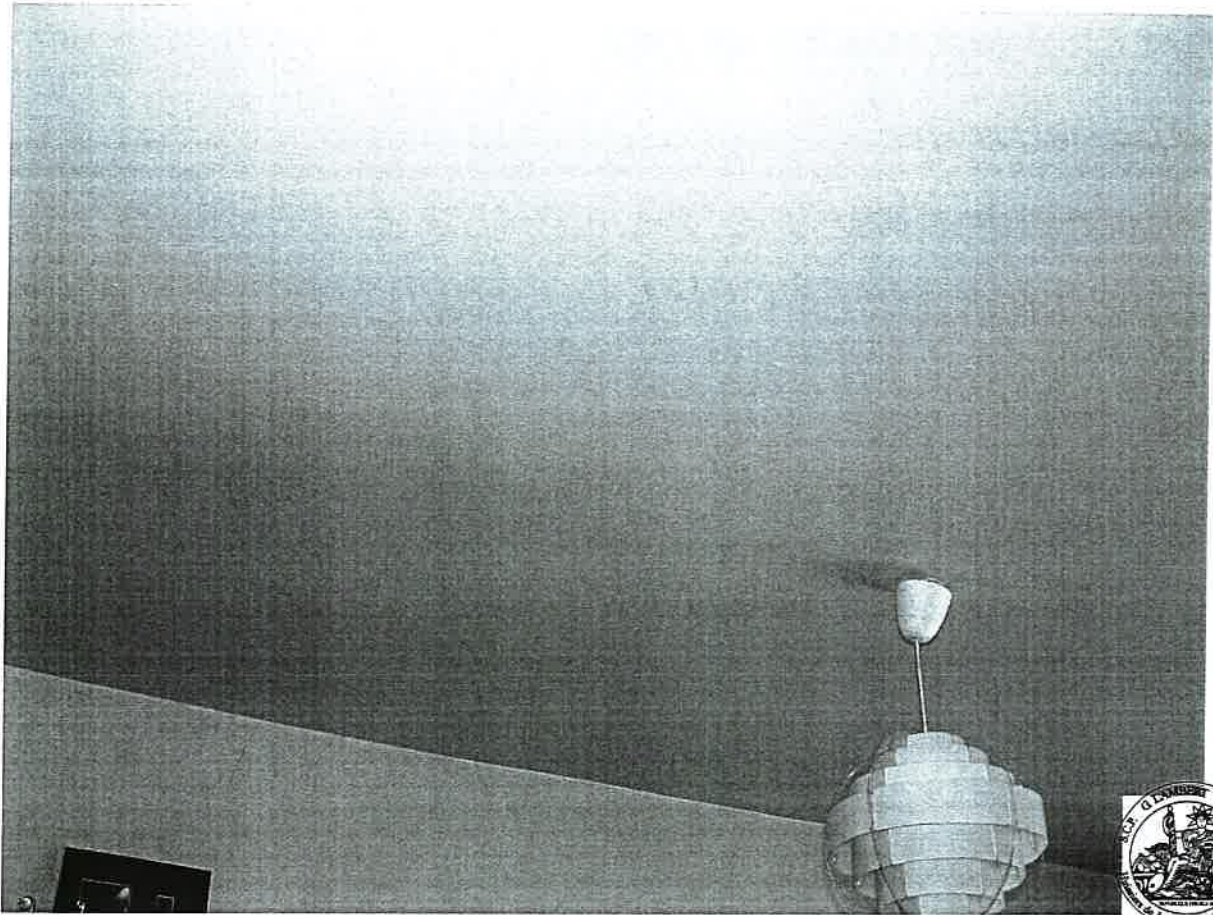
Les murs sont recouverts d'une toile de verre peinte.

Il existe deux fenêtres qui ont fait l'objet d'un remplacement à double-vitrage.

Il existe deux radiateurs de chauffage central en acier avec vanne thermostatique.

Le sur-tête est habillé d'une toile de verre peinte qui présente également des plissements probablement dus à des fissures naissantes.





ACCES A L'ETAGE

L'accès à l'étage se fait au moyen d'une montée d'escalier en pin qui a été rapportée.

PREMIERE CHAMBRE

Cette chambre a été aménagée.

Elle bénéficie d'une petite fenêtre, huisserie bois à double-vitrage.

Le sol est moqueté.

Il existe un châssis type vélux donnant sur la cour.

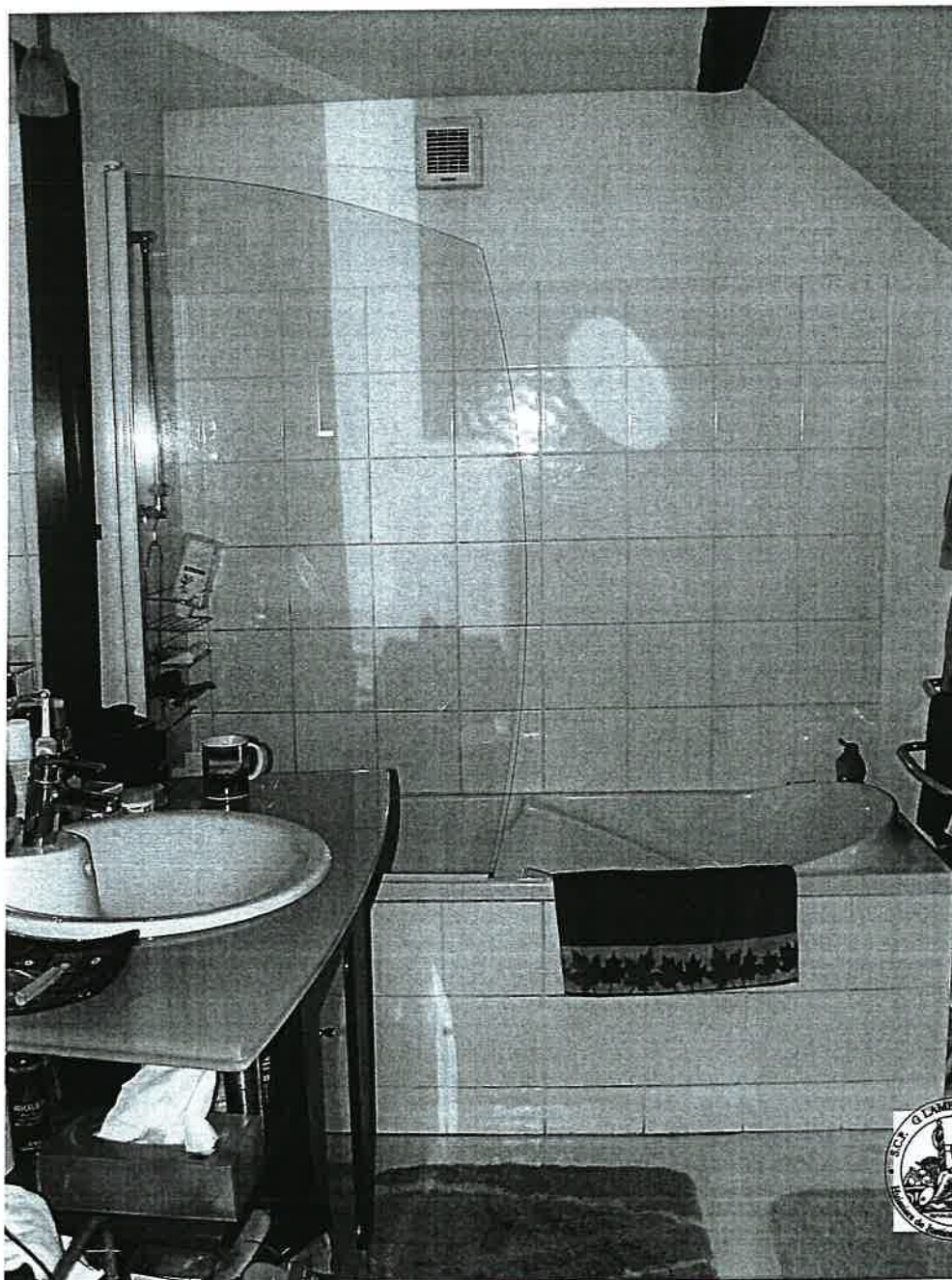
SALLE DE BAINS

Sol, linoléum.

Une petite fenêtre à double-vitrage donnant côté lycée.

La pièce a été aménagée d'un wc, une vasque, une baignoire encastrée.

Les murs sont peints, de même que le plafond.



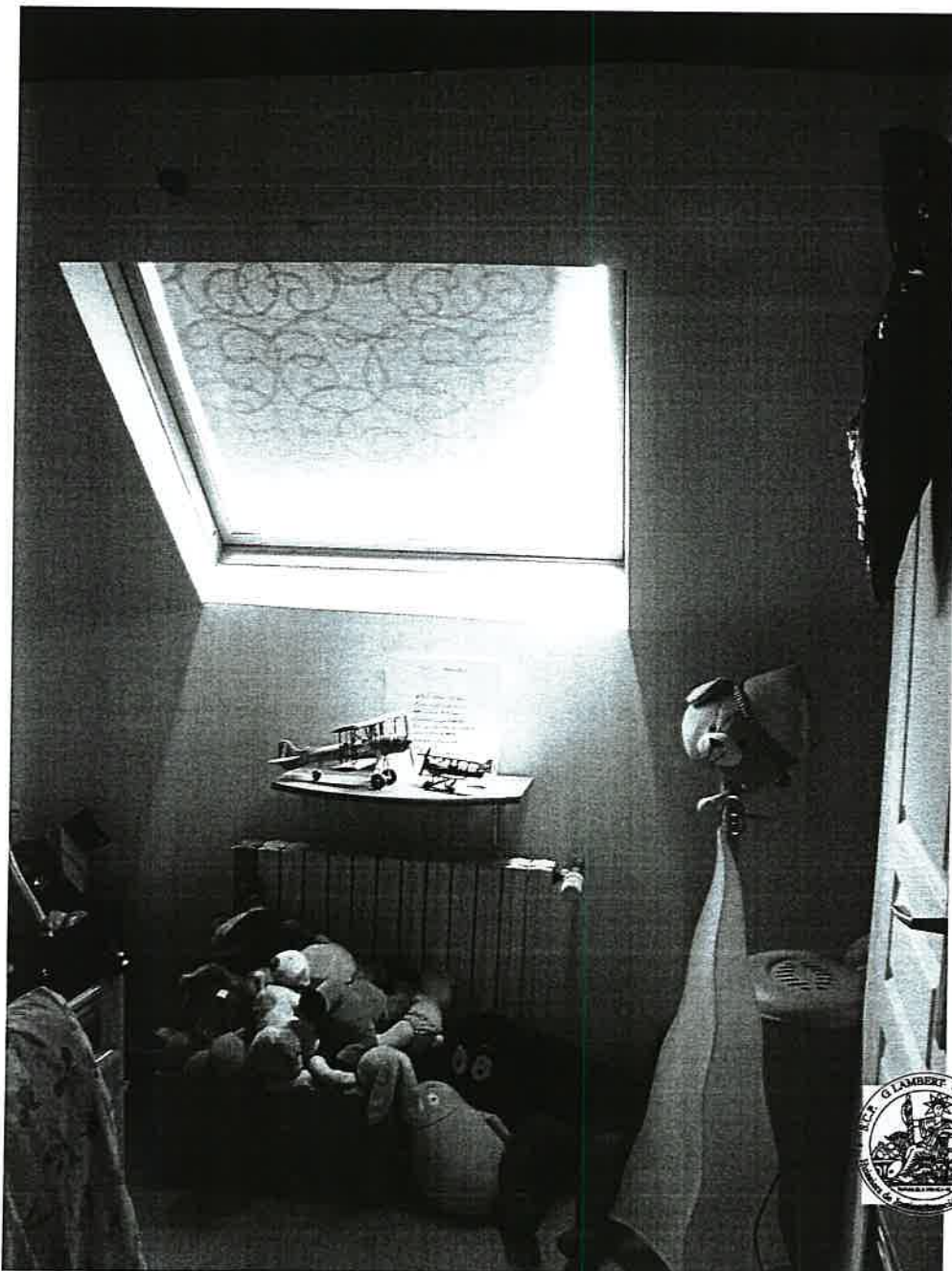
CHAMBRE D'ENFANT

Sol, moquette.

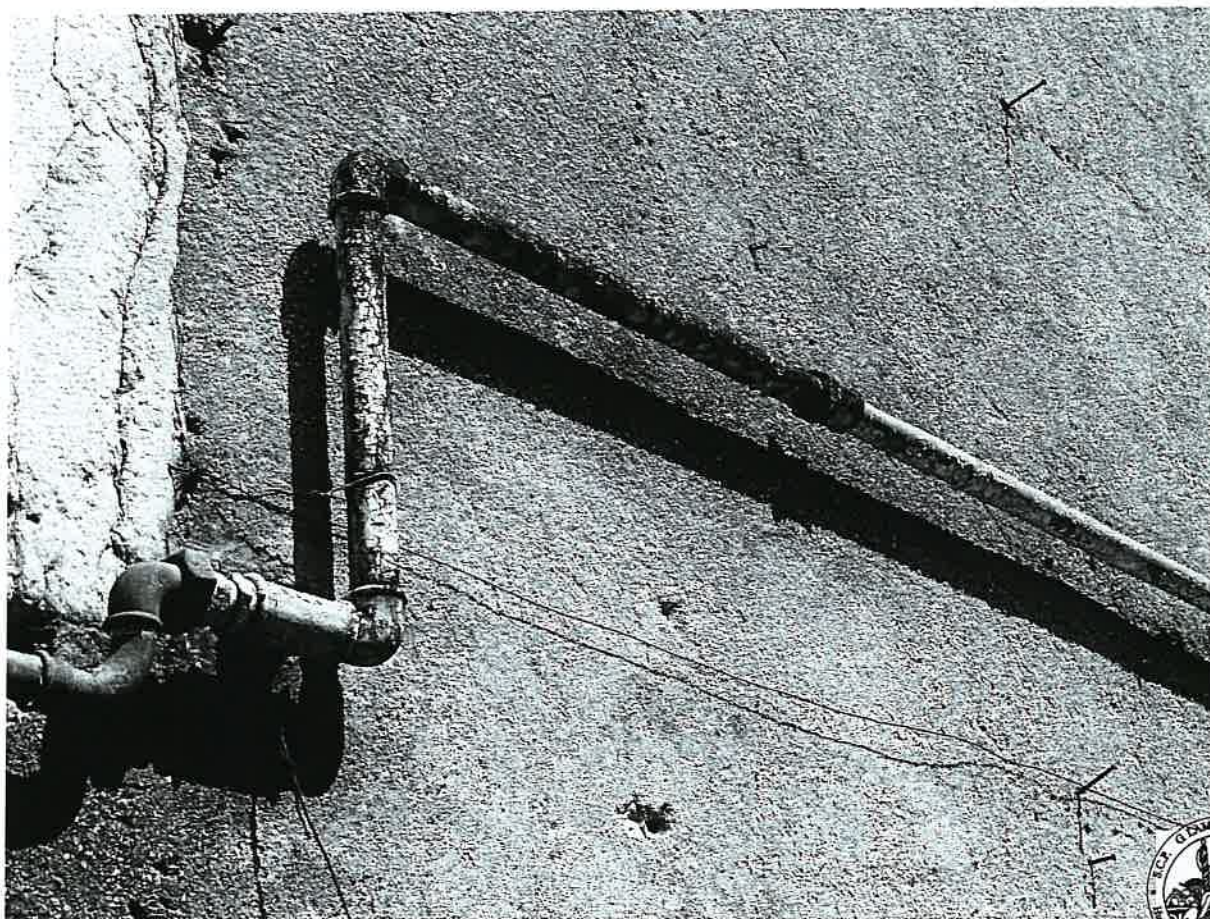
Un châssis type vélux.

Le chauffage est assuré par un radiateur en fonte équipé d'une vanne thermostatique.

Les murs et plafond sont peints, le tout est en bon état



Dans la cours, l'alimentation en gaz de la chaudière se fait au moyen d'une tuyauterie aérienne très fortement oxydée.



Ces pièces sont surmontées d'un grenier sans aucun aménagement et avec un accès au moyen d'une porte en bois très vétuste.





Il existe une grande pièce située au fond de la cour.

GRANDE PIECE au fond de la cour:

L'accès se fait par une porte en bois ancienne qui présente une tendance à se fissurer sur les panneaux inférieurs équipées de double-vitrage.

De part et d'autre de cette porte se trouve un châssis fixe à droite et à gauche une fenêtre pvc à double-vitrage.

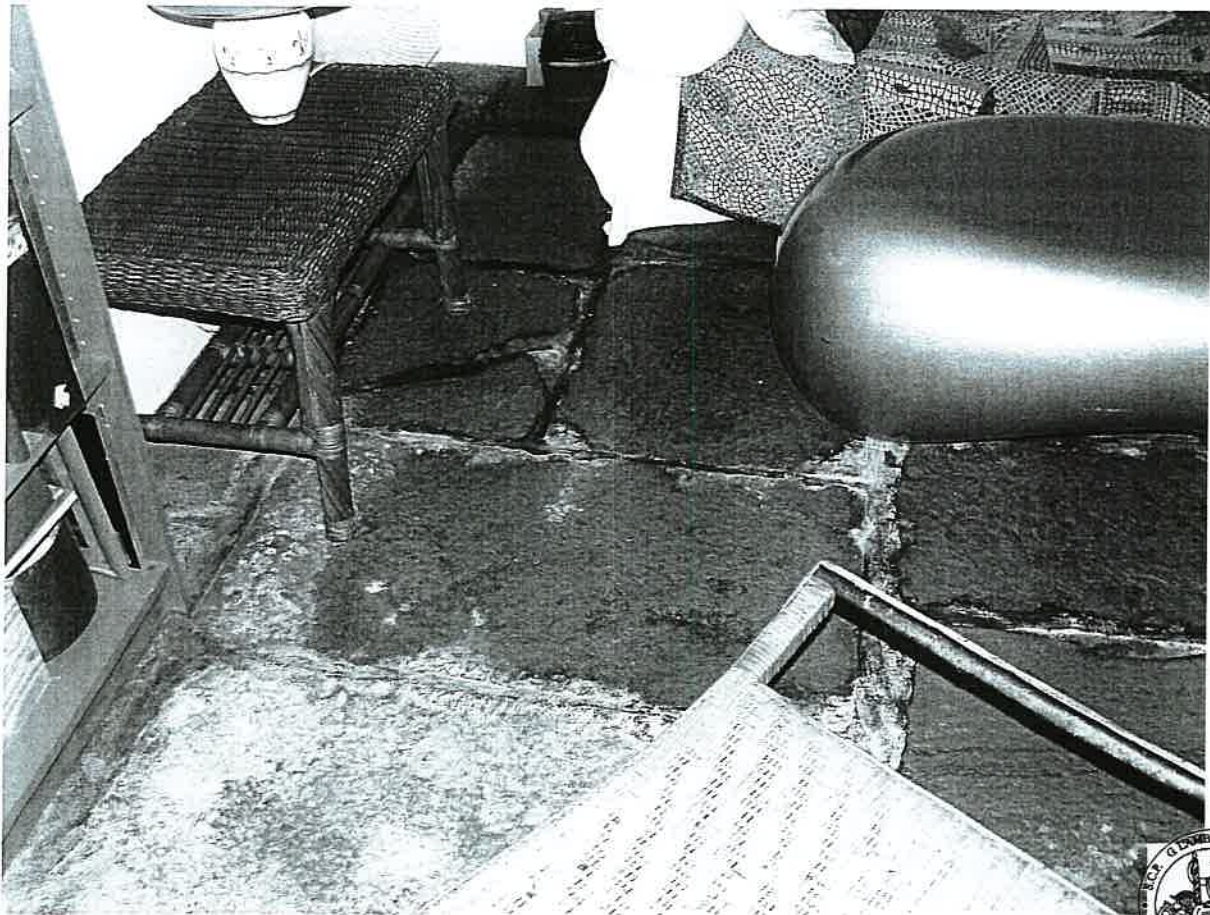


On accède à une pièce dont le sol est dans son état d'origine c'est-à-dire en dalles de pierres de Bourgogne.

Je constate une zone humide qui concerne environ un quart de la pièce.

Il m'est expliqué que la nappe phréatique à tendance à remonter et à mouiller les pierres.





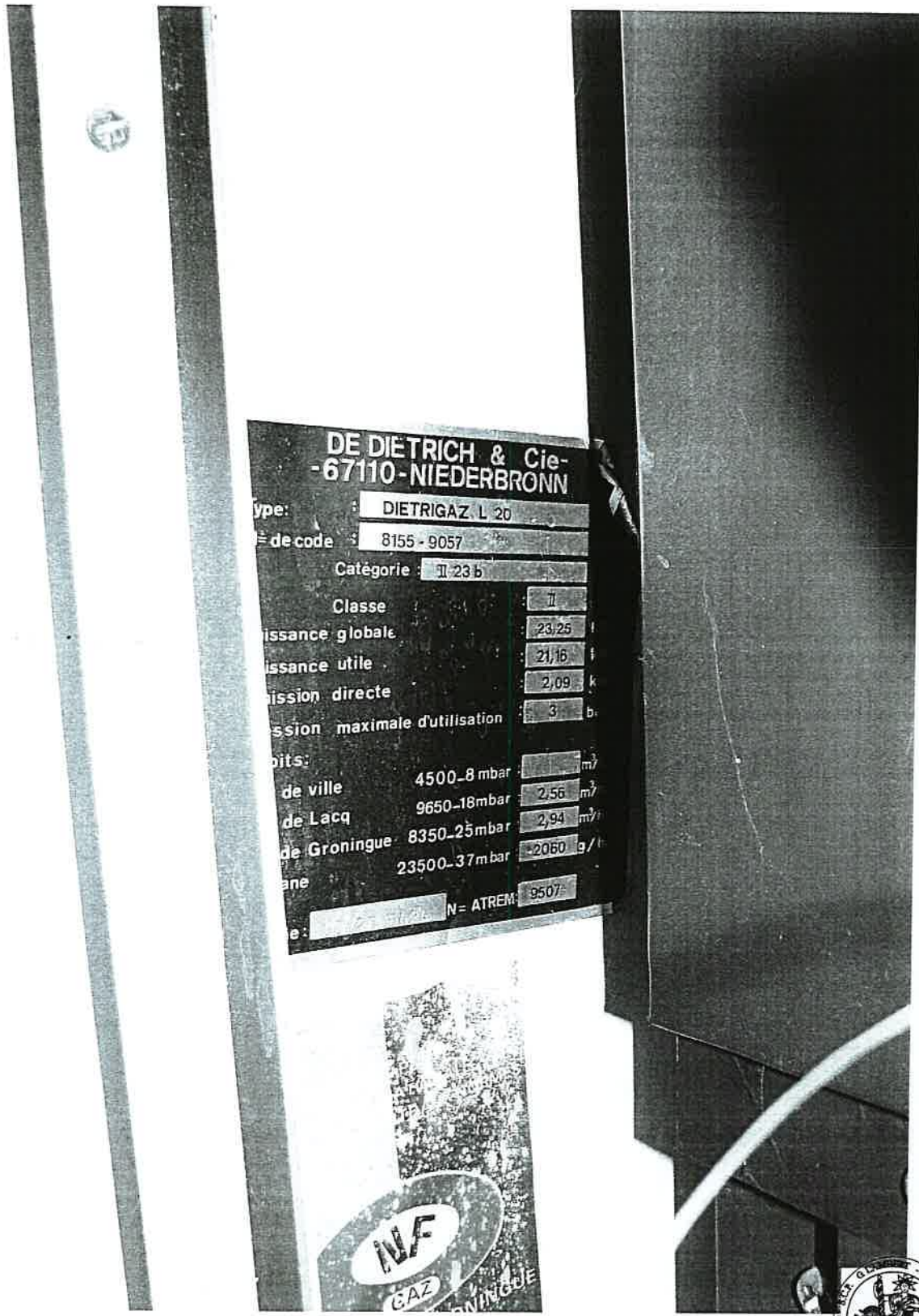
Les murs de la pièce sont doublés en placoplâtre.

Le sur-tête est formé d'une poutraison en bois peinte.

Le chauffage est assuré par trois panneaux radiants électriques.

La pièce contient également la chaudière de chauffage central au gaz de modèle très ancien datant probablement de 25 à 30 ans.





DE DIETRICH & Cie
-67110-NIEDERBRONN

Type: DIETRIGAZ L 20
N° de code: 8155-9057
Categorie: II-23 b

Classe	II
Emission globale	23,25
Emission utile	21,16
Emission directe	2,09
Emission maximale d'utilisation	3

bits:

de ville	4500-8 mbar	m ³
de Lacq	9650-18 mbar	2,56 m ³
de Groningue	8350-25 mbar	2,94 m ³
de ...	23500-37 mbar	2060 g/l

N- ATREM 9507-

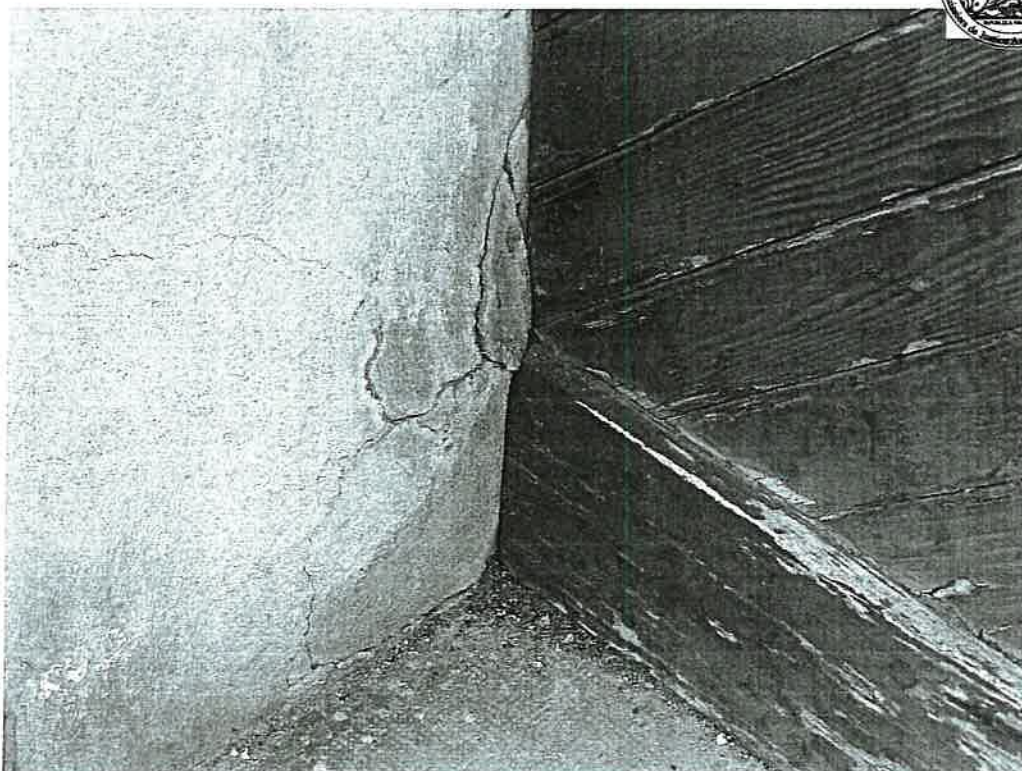
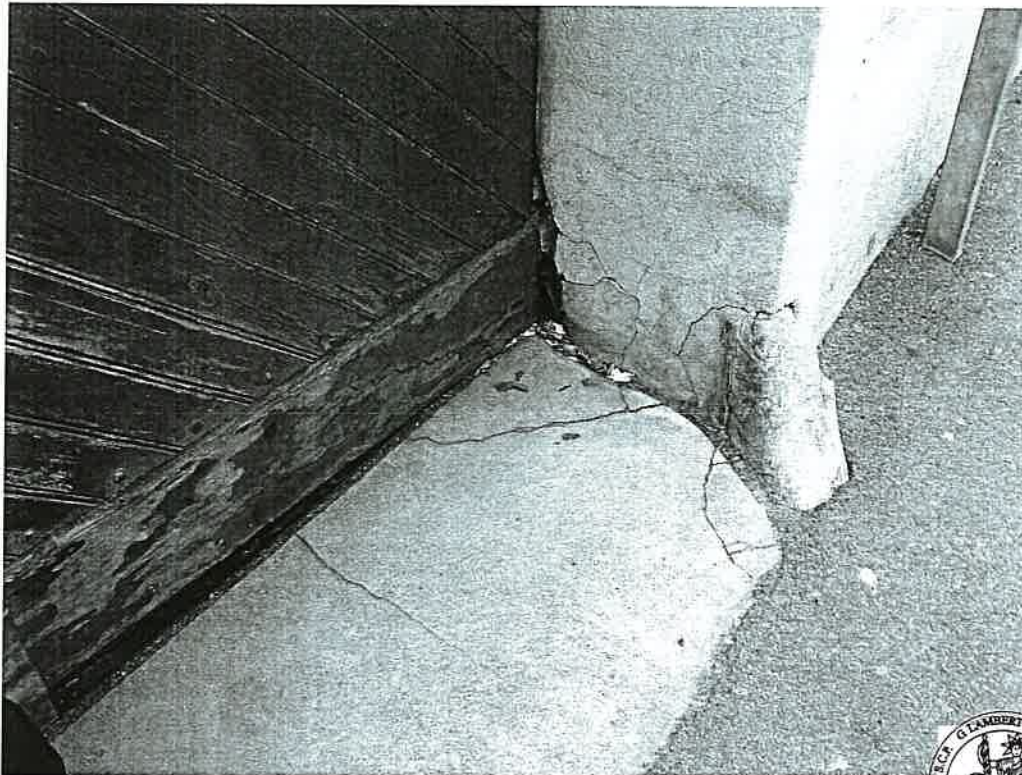


Cette pièce est surmontée d'un grenier que nous avons photographié et qui est sommairement isolé au sol au moyen de laine de verre posée à même le sol.

La toiture ne bénéficie d'aucune isolation.



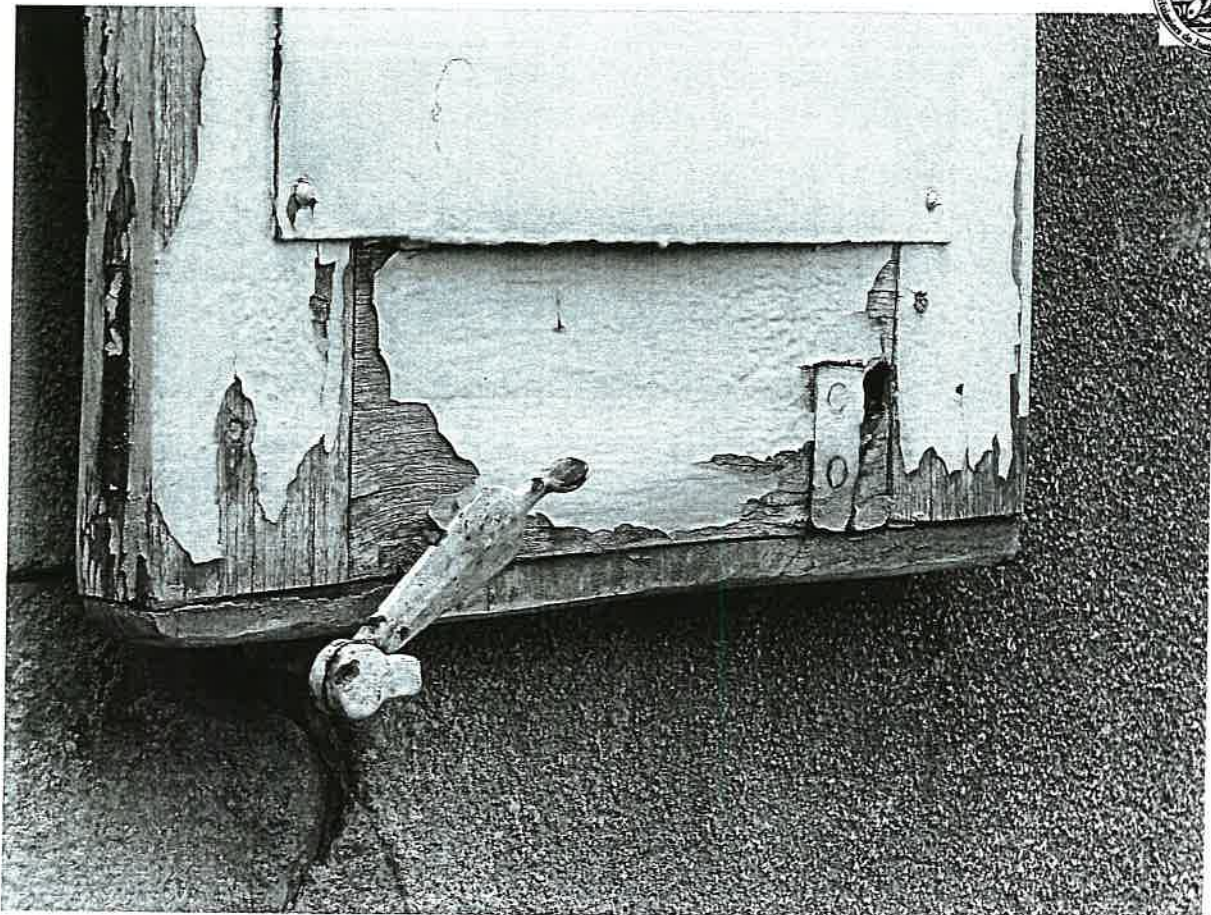
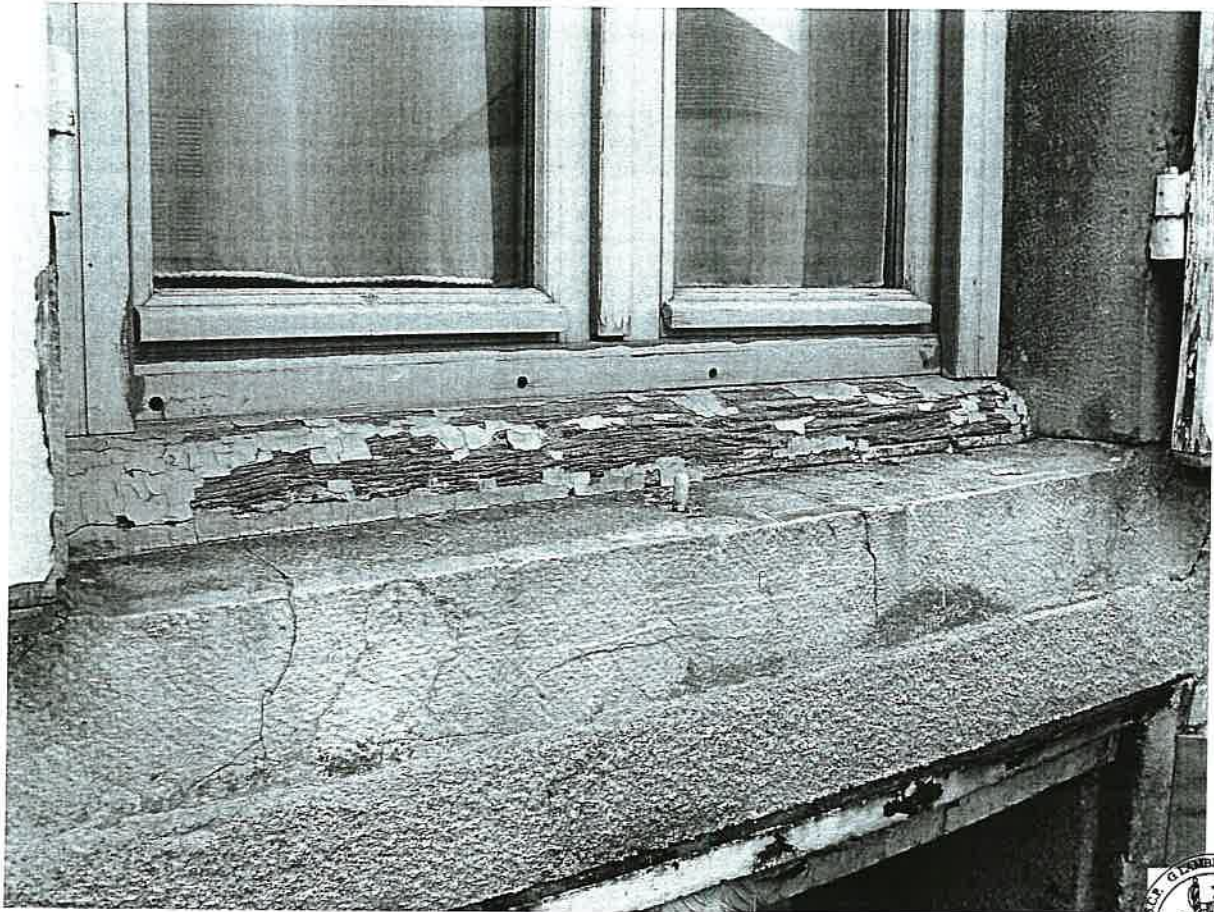
Précisons que les peintures extérieures du porche sont très vétustes, les bois sont attaqués en partie basse, et les deux fixations inférieures sont très fortement dégradées et fissurées par des effets d'humidité.



Il en va de même des enduits extérieurs qui sont très vétuste.

Les barres d'appui des fenêtres sont très vétustes, ainsi que les volets fortement dégradés par la vétusté et l'humidité.





L'enduit de façade est fortement dégradé sur l'encadrement de l'entrée de cave:



Observant la façade orientée au Nord, donnant sur la Rue des Naigeons, je constate que les enduits de façade sont très vétustes, ont chuté par plaques et sont fissurés en partie basse.

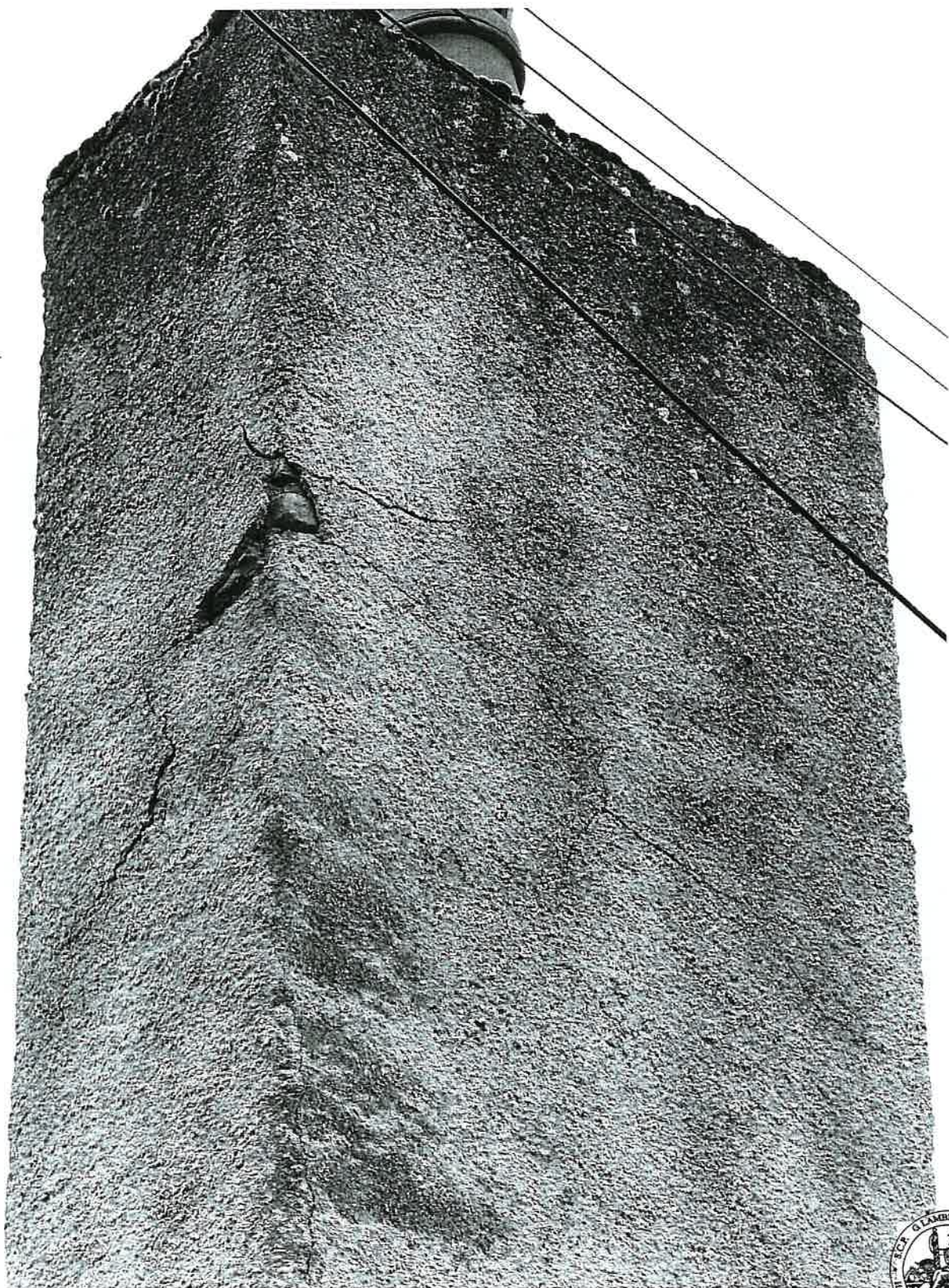


Dans le prolongement Rue des Naigeons, nous poursuivons par la plus petite partie dont la toiture est en bon état mais très basse et j'observe là encore que les enduits sont très dégradés et soufflés par l'humidité en partie basse.



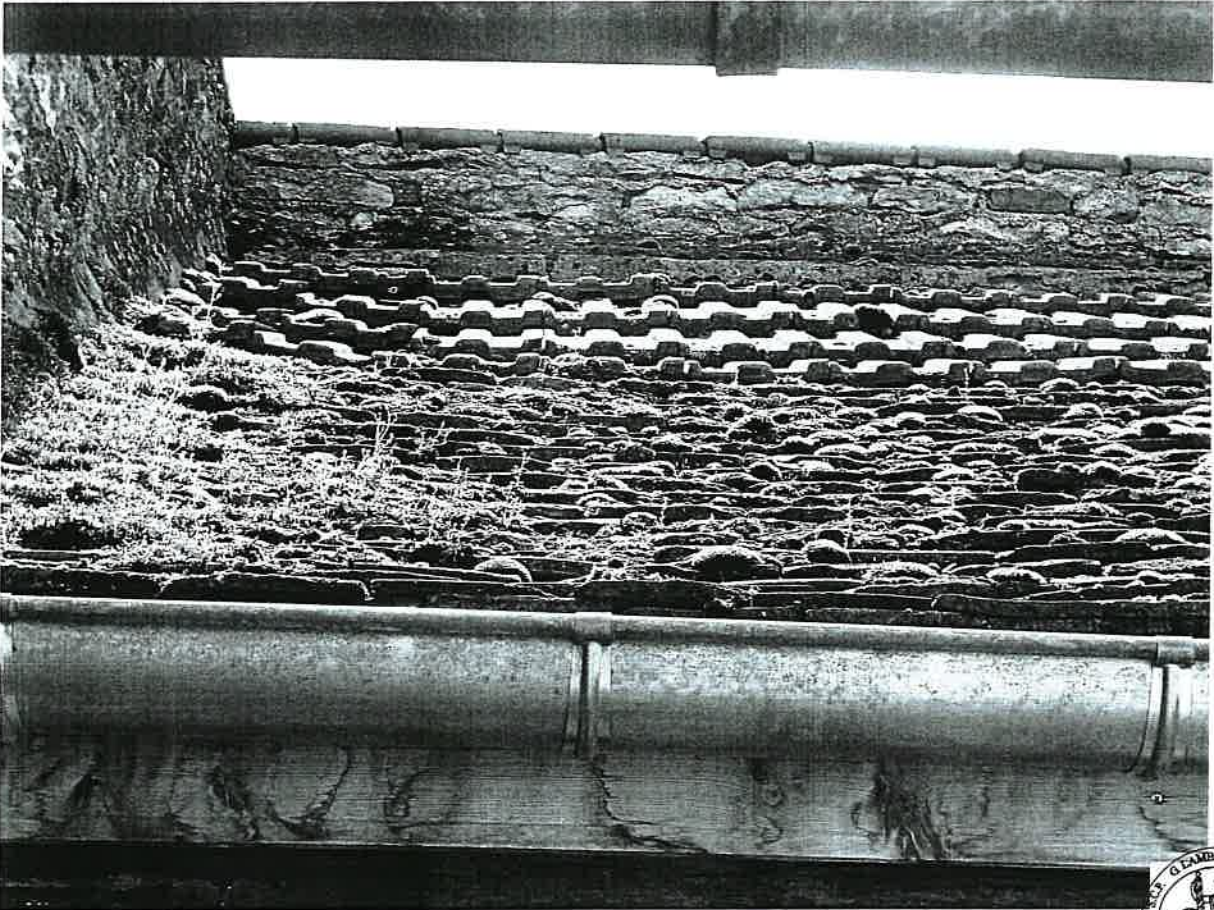


Il existe une grande cheminée donnant sur la Rue des Naigeons dont les enduits sont fissurés et craquelés.



Concernant l'abri dans la cour, je constate que la couverture est de deux natures, petites tuiles plates en partie basse ondulées et moussues, et partie supérieure en tuiles mécaniques.







La couverture de la partie principale de l'habitation est ondulée:



Et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent Procès Verbal de Constat pour servir et valoir ce que de droit, auquel j'ai annexé quarante sept photographies numériques réalisées par mes soins sur les lieux au moment des constatations outre un extrait de plan cadastral.

COUT : Quatre cent trente six Euros et quarante quatre cents.

<i>Frais de déplacement (art.18)</i>	<i>7,27 €</i>
<i>Rémunération libre (art.16.1)</i>	<i>350,00 €</i>
<i>TOTAL H.T:</i>	<i>357,27 €</i>
<i>TVA 19.60%</i>	<i>70.02 €</i>
<i>Taxe forfaitaire (art 20.1)</i>	<i>9,15 €</i>
<i>TOTAL.T.T.C.</i>	<i>436.44 €</i>



Gilles LAMBERT



Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° _____ du 14 Mars 2013 mis à jour le _____

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal

Beaune (21 200) 14 Rue Pierre Joigneaux

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé

oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

Inondation

Crue torrentielle

Remontée de nappe

Avalanche

Mouvement de terrain

Sécheresse

Séisme

Cyclone

Volcan

Feux de forêt

autre _____

Annexe à la minute
d'un acte reçu par
le Notaire associé,
le 2 juillet 2013

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRT]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT approuvé

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit *

oui non

* Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

Effet thermique

Effet de surpression

Effet toxique

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité

	forte	moyenne	modérée	faible	très faible
zone 5	<input type="checkbox"/>	zone 4 <input type="checkbox"/>	zone 3 <input type="checkbox"/>	zone 2 <input checked="" type="checkbox"/>	zone 1 <input type="checkbox"/>

pièces jointes

6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte du zonage sismique de la Côte d'Or.

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

7. Vendeur - Bailleur Nom prénom
rayer la mention inutile

M. Rue François PARENT

8. Acquéreur - Locataire Nom prénom
rayer la mention inutile

Mlle Claudine PARENT

9. Date

à Neuf St Georges

le 21/12/2013

QUI DOIT ET COMMENT REMPLIR L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ?

LORS DE TOUTE TRANSACTION IMMOBILIERE EN ANNEXE DE TOUT TYPE DE CONTRAT DE LOCATION ECRIT, DE RESERVATION D'UN BIEN EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT, DE LA PROMESSE DE VENTE OU DE L'ACTE REALISANT OU CONSTATANT LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER BATI OU NON BATI

Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :
 1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
 2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
 3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
 4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement.
- NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
 2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité 2, 3, 4, 5 .
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Pour en savoir plus, consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement – Arche Nord 925055 La Défense cedex
standard +(33) 1 40 81 21 22

<http://www.developpement-durable.gouv.fr>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DE LA SECURITE INTERIEURE

BUREAU DE LA SECURITE CIVILE

Affaire suivie par Alexandre MERCIER
Tél. : 03.80.44.66.60
Fax : 03.80.44.66.42
Courriel : alexandre.mercier@cote-dor.gouv.fr

LA PRÉFÈTE DE LA REGION DE BOURGOGNE
PRÉFÈTE DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 21 juillet 2011

relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de BEAUNE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L125-5, R125-23 à R125-27 et R563-1 à R563-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°590/DCI du 3 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète de la région Bourgogne, préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°169 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté fixe les risques et les documents devant être pris en compte par les vendeurs ou bailleurs d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, situé sur la commune de BEAUNE, en raison du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité, afin de répondre à leur obligation d'informer les acquéreurs ou locataires.

Le risque à prendre en compte est :

- x zone de sismicité faible (zone 2).

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques que tout vendeur ou bailleur doit joindre au contrat de vente ou de location d'un bien immobilier situé sur la commune de BEAUNE, sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend:

- ✓ la fiche synthétique permettant l'établissement de l'état des risques,
- ✓ la description succincte du phénomène naturel pris en compte,
- ✓ la carte du zonage sismique de la Côte d'Or.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture – Direction de la sécurité intérieure, Bureau de la sécurité civile, 23 rue de la préfecture à Dijon – , à la sous-préfecture de Beaune ou à la mairie. Ils sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture.

Article 2 :

Ces informations seront mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés :

- au maire de la commune de BEAUNE,
- au sous-préfet de l'arrondissement de BEAUNE,
- au président de la chambre départementale des notaires de la Côte d'Or.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 :

Le sous-préfet, directeur du cabinet, le sous-préfet de Beaune et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 21 juillet 2011

LA PRÉFÈTE,
*Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet*

Signé : Alexander GRIMAUD



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR

DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATIONS

A destination des acquéreurs et locataires de biens
immobiliers situés dans une zone couverte par un
Plan de Prévention des Risques naturels ou technologiques
ou une zone de sismicité



BEAUNE



- ✓ Fiche synthétique
- ✓ Extraits cartographiques



Préfecture de CÔTE D'OR

Commune de BEAUNE

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs
pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement
(information des acquéreurs ou locataires de biens situés dans des zones couvertes
par un Plan de Prévention des Risques naturels ou un Plan de Prévention des Risques technologiques
prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité)

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

Du **21 juillet 2011**

Remplaçant l'arrêté du

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs Plans de Prévention de Risques naturels prévisibles (PPR n)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn

oui

non

date

aléa

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un Plan de Prévention de Risques technologiques (PPR t)

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui

non

date

effet

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application articles R 123-23 et R 563-4 du code de l'environnement modifiés par les décrets 2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Très faible
ZONE 1

Faible
ZONE 2

Modérée
ZONE 3

Moyenne
ZONE 4

Forte
ZONE 5

PIECES JOINTES

5. Cartographie

Extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

Carte du zonage sismique de la Côte d'Or

Date d'élaboration de la présente fiche : **Juillet 2011**

DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE SISMIQUE

Un séisme est un événement brutal et imprévisible. Il génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

Un séisme est caractérisé par :

- **Son foyer** (ou hypocentre) : c'est l'endroit d'où partent les premières ondes sismiques.
- **Son épicentre** : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer.
- **Sa magnitude** : intrinsèque à un séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme. La plus connue est celle de Richter.
- **Son intensité** : qui mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. C'est une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu (dommages aux bâtiments notamment).
- **La fréquence et la durée des vibrations** : ces 2 paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.
- **La faille activée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes importants tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches ou des raz-de-marée.

D'une manière générale les séismes peuvent avoir des conséquences sur la vie humaine, l'économie et l'environnement.

- **Les conséquences sur l'homme** : le séisme est le risque naturel majeur le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets, effondrements de bâtiments) que par les phénomènes qu'il peut engendrer (mouvements de terrain, raz-de-marée, etc.). De plus, outre les victimes possibles, un très grand nombre de personnes peuvent se retrouver blessées, déplacées ou sans abri.
- **Les conséquences économiques** : si les impacts sociaux, psychologiques et politiques d'une possible catastrophe sismique en France sont difficiles à mesurer, les enjeux économiques, locaux et nationaux peuvent, en revanche, être appréhendés. Un séisme et ses éventuels phénomènes annexes peuvent engendrer la destruction, la détérioration ou l'endommagement des habitations, des usines, des ouvrages (ponts, routes, voies ferrées, etc.), ainsi que la rupture des conduites de gaz qui peut provoquer des incendies ou des explosions. Ce phénomène est la plus grave des conséquences indirectes d'un séisme.
- **Les conséquences environnementales** : un séisme peut se traduire en surface par des modifications du paysage, généralement modérées mais qui peuvent dans les cas extrêmes occasionner un changement total de paysage.

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Pour les mouvements présentant de forts enjeux, des études peuvent être menées afin de tenter de prévoir l'évolution des phénomènes. La réalisation de campagnes géotechniques précise l'ampleur du phénomène.

La mise en place d'instruments de surveillance (inclinomètre, suivi topographique...), associée à la détermination de seuils critiques, permet de suivre l'évolution du phénomène, de détecter une aggravation avec accélération des déplacements et de donner l'alerte si nécessaire. La prévision de l'occurrence d'un mouvement limite le nombre de victimes, en permettant d'évacuer les habitations menacées, ou de fermer les voies de communication vulnérables. Néanmoins, la combinaison de différents mécanismes régissant la stabilité, ainsi que la possibilité de survenue d'un facteur déclencheur d'intensité inhabituelle rendent toute prévision précise difficile.

Depuis l'année 849, 63 séismes ont eu un impact sur le département de la Côte d'Or. Les plus récents sont :

Date	Localisation épicentrale	Région ou pays de l'épicentre	Intensité épicentrale
23 février 2004	JURA (S. BAUME-LES-DAMES)	FRANCHE-COMTE	5,5
22 février 2003	PAYS FORESTIER SOUS-VOSGIEN (RAMBERVILLERS)	VOSGES	6,5
13 avril 1992	LIMBOURG (ROERMOND)	HOLLANDE	6,5
12 novembre 1974	HAUTES-VOSGES (AYDOILLES)	VOSGES	5
8 mars 1968	PLAINE DE HAUTE-BOURGOGNE (PONTAILLER/SAONE)	BOURGOGNE	4,5
16 juillet 1967	PLAINE DE HAUTE-BOURGOGNE (AUXONNE)	BOURGOGNE	5
23 décembre 1959	AUXOIS (NANS-SOUS-THIL)	BOURGOGNE	4
1 octobre 1958	VALLEE DE LA CURE (MONTSAUCHE)	NIVERNAIS	4
30 septembre 1958	VALLEE DE LA CURE (MONTSAUCHE)	NIVERNAIS	
30 septembre 1958	VALLEE DE LA CURE (MONTSAUCHE)	NIVERNAIS	5
20 février 1957	COTE DIJONNAISE (NOLAY)	BOURGOGNE	
30 mai 1946	VALAIS (CHALAIS)	SUISSE	7
26 janvier 1946	VALAIS (CHALAIS)	SUISSE	
25 janvier 1946	VALAIS (CHALAIS)	SUISSE	
25 janvier 1946	VALAIS (CHALAIS)	SUISSE	7,5
8 janvier 1925	JURA SUISSE (ORBE-LIGNEROLLE)	SUISSE	6,5
1 mars 1916	AVANT-PAYS JURASSIEN (DOLE)	FRANCHE-COMTE	5
16 novembre 1911	JURA SOUABE (EBINGEN)	ALLEMAGNE	8,5
29 avril 1905	MASSIF DU MONT-BLANC (LAC D'EMOSSON)	SUISSE	7,5

La liste complète des événements est consultable à l'adresse suivante <http://www.sisfrance.net/>.

En Côte d'Or, aucun de ces séismes n'a fait l'objet de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

En France, le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité (article R563-4 du code de l'environnement). Le classement est réalisé à l'échelle de la commune.

zone 1 : sismicité très faible

zone 2 : sismicité faible

zone 3 : sismicité modérée

zone 4 : sismicité moyenne

zone 5 : sismicité forte

Votre commune est classée en zone de sismicité faible (zone 2).

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire la vulnérabilité des enjeux (mitigation), on peut citer :

- Les mesures collectives

La réduction de la vulnérabilité des bâtiments et infrastructures existants : diagnostic puis renforcement parasismique, consolidation des structures, réhabilitation ou démolition et reconstruction.

- La construction parasismique

Le zonage sismique de la France impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves et aux bâtiments existants dans le cas de certains travaux d'extension notamment. Ces règles sont définies dans les normes Eurocode 8, qui ont pour but d'assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions pour atteindre ce but.

En cas de secousse « nominale », c'est-à-dire avec une ampleur théorique maximale fixée selon chaque zone, la construction peut subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants.

En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les endommagements et, ainsi, les pertes économiques. Ces nouvelles règles sont applicables à partir de mai 2011 à tout type de construction.

Les grandes lignes de ces règles de construction parasismique sont :

- la prise en compte de la nature du sol et du mouvement du sol attendu,
- la qualité des matériaux utilisés,
- la conception générale de l'ouvrage (qui doit allier résistance et déformabilité),
- l'assemblage des différents éléments qui composent le bâtiment (chaînages),
- la bonne exécution des travaux.

Dans la zone de sismicité faible (zone 2), les règles de construction parasismiques sont obligatoires, pour toute construction neuve ou pour les travaux d'extension sur l'existant, pour les bâtiments de catégories III et de IV. Elles sont également obligatoires pour les travaux lourds, pour les bâtiments de catégorie IV (décret 2010-1254 du 22 octobre 2010).

- Les mesures individuelles

- L'évaluation de vulnérabilité d'un bâtiment déjà construit et son renforcement.

- déterminer le mode de construction (maçonnerie en pierre, béton, ...),
- examiner la conception de la structure,
- réunir le maximum de données relatives au sol et au site. Pour plus d'informations sur cette démarche et sur les suites à donner une fois identifiés les points faibles de votre bâtiment consulter le site prim.net.

- Les grands principes de construction parasismique :

- fondations reliées entre elles,
- liaisonnement fondations-bâiments-charpente,
- chaînages verticaux et horizontaux avec liaison continue,
- encadrement des ouvertures (portes, fenêtres),
- murs de refend,
- panneaux rigides,
- fixation de la charpente aux chaînages,
- triangulation de la charpente,
- chaînage sur les rampants,
- toiture rigide,

Le respect des règles de construction parasismique ou le renforcement de sa maison permettent d'assurer au mieux la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques.

- L'adaptation des équipements de la maison au séisme

Exemples des mesures simples pour protéger sa maison et ses biens :

- renforcer l'accroche de la cheminée et l'antenne de TV sur la toiture,
- accrocher les meubles lourds et volumineux aux murs,
- accrocher solidement miroirs, tableaux ...,
- empêcher les équipements lourds de glisser ou tomber du bureau (ordinateurs, TV, hifi, imprimante ...),
- ancrer solidement tout l'équipement de sa cuisine,
- accrocher solidement le chauffe-eau,
- enterrer au maximum ou accrocher solidement les canalisations de gaz et les cuves ou réserves,
- installer des flexibles à la place des tuyaux d'arrivée d'eau et de gaz et d'évacuation.

Vous pouvez obtenir plus d'information sur les sites Internet suivants :

<http://www.prim.net>

<http://www.risquesmajeurs.fr/comment-anticiper-le-seisme-pour-protger-son-habitation-et-les-siens>

<http://www.planseisme.fr/>

Les informations mentionnées dans ce document font état
des connaissances actuelles.



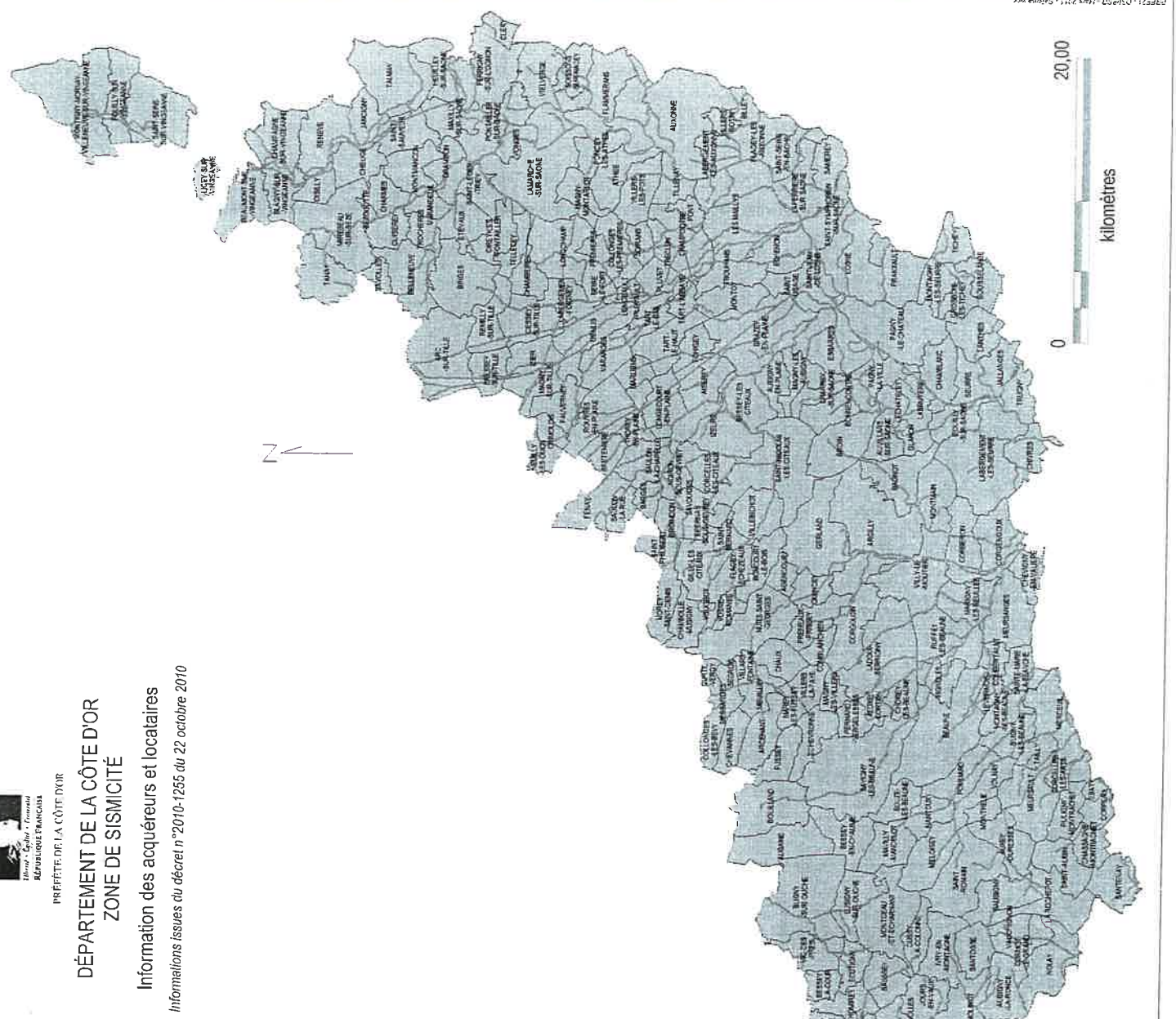
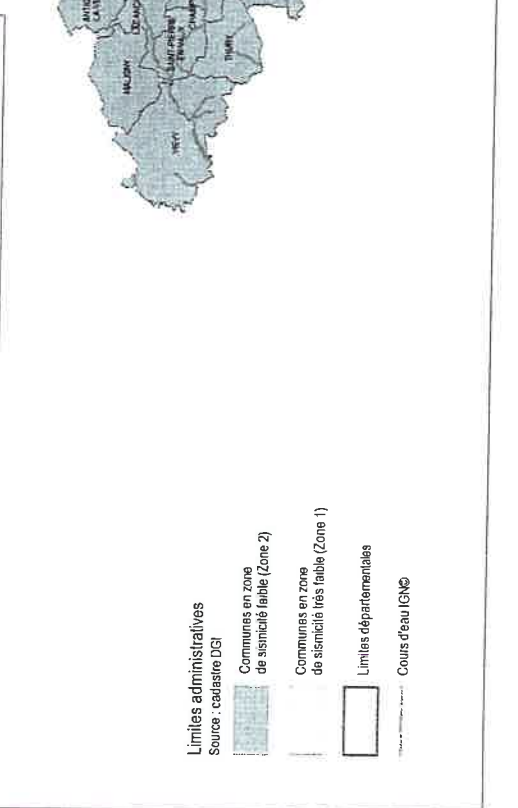
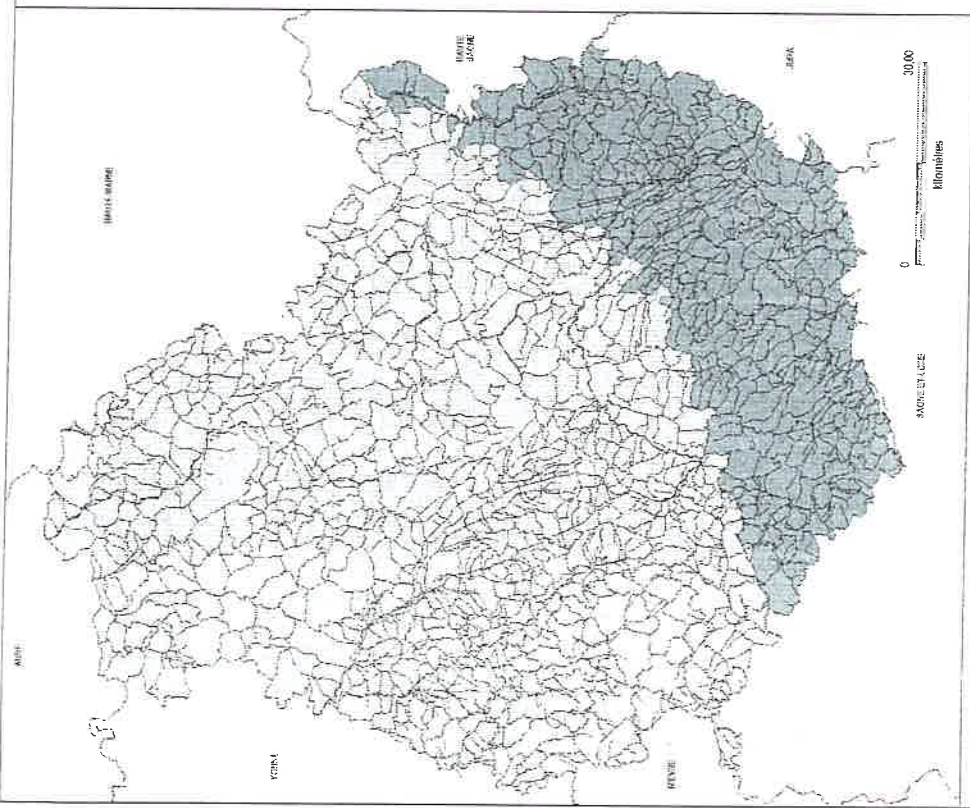


PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR ZONE DE SISMICITÉ

Information des acquéreurs et locataires

Informations issues du décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010



Communes situées dans une zone de sismicité faible (ZONE 2)

AGENCOURT	BILLEY	CHAUX	ECHENON	JOURS-EN-VAUX	MARANDEUIL	NOIRON-SOUS-GEVREY	SAINT-BERNARD	SOISSONS-SUR-NACEY	VILLERS-LA-FAYE
AISEREY	BINGES	CHEUGE	ECHEVRONNE	LA ROCHEPOT	MAREY-LES-FUSSEY	NOLAY	SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE	TAILLY	VILLERS-LES-POTS
ALOXE-CORTON	BLAGNY-SUR-VINGEANNE	CHEVANNES	ECHIGEY	LABERGEMENT-FOIGNÉY	MARIGNY-LES-REULLEE	NUITS-SAINT-GEORGES	SAINTE-JEAN-DE-LOSNE	TALMAY	VILLERS-ROTTIN
ANTIGNY-LA-VILLE	BLIGNY-LES-BEAUNE	CHEVIGNY-EN-VALIERE	ECUTIGNY	LABERGEMENT-LES-AUXONNE	MARLIENS	OISILLY	SAINTE-LEGER-TRIEY	TANAY	VILLY-LE-MOUTIER
ARCENANT	BLIGNY-SUR-OUICHE	CHIVRES	EPERNAY-SOUS-GEVREY	LABERGEMENT-LES-SEURRE	MAVILLY-MANDELOT	PAGNY-LA-VILLE	SAINTE-NICOLAS-LES-CITEAUX	TART-L'ABBAYE	VOLNAY
ARC-SUR-TILLE	BONCOURT-LE-BOIS	CHOREY-LES-BEAUNE	ESBARRÉS	LABRUYERE	MAXILLY-SUR-SAONE	PAGNY-LE-CHATEAU	SAINTE-PHILIBERT	TART-LE-BAS	VONGES
ARGILLY	BONNENCONTRE	CIREY-LES-PONTAILLER	ETEVAUX	LACANCHE	MELOISEY	PERNAND-VERGELESSES	SAINTE-PIERRE-EN-VAUX	TART-LE-HAUT	VOSNE-ROMANEE
ATHEE	BOUILLAND	CLERY	FAUVERNEY	LADOIX-SERRIGNY	MERCEUIL	PERRIGNY-SUR-L'OGNON	SAINTE-ROMAIN	TELLECEY	VOUGEOT
AUBAINE	BOUSSÉLANGE	COLLONGES-LES-BEVY	FENAY	LAMARCHE-SUR-SAONE	MESSANGES	PLUVAULT	SAINTE-SAUVEUR	THOMIREY	
AUBIGNY-EN-PLAINE	BOUZE-LES-BEAUNE	COLLONGES-LES-PRÉMIÈRES	FLAGEY-ECHEZEUX	LANTHES	MEUILLEY	PLUVET	SAINTE-SEINE-EN-BACHE	THOREY-EN-PLAINE	
AUBIGNY-LA-RONCE	BRAZEY-EN-PLAINE	COMBERTAULT	FLAGEY-LES-AUXONNE	LAPERRIÈRE-SUR-SAONE	MEURSANGES	POMMARD	SAINTE-SEINE-SUR-VINGEANNE	THURY	
AUVILLARS-SUR-SAONE	BRESSEY-SUR-TILLE	COMBLANCHIEN	FLAMMERANS	LECHATELET	MEURSAULT	PONCEY-LES-ATHÉE	SAINTE-SYMPHORIEN-SUR-SAONE	TICHEY	
AUXEY-DURESSÉS	BRETENIÈRE	CORBERON	FRANXAULT	LES MAILLYS	MIREBEAU-SUR-BEZE	PONT	SAINTE-USAGE	TILLENAY	
AUXONNE	BROIN	CORCELLES-LES-ARTS	FUSSEY	LEVERNOIS	MOLINOT	PONTAILLER-SUR-SAONE	SAMEREY	TRECLUN	
BAGNOT	BROINDON	CORCELLES-LES-CITEAUX	GENLIS	LICEY-SUR-VINGEANNE	MONTAGNY-LES-BEAUNE	POUILLY-SUR-SAONE	SANTENAY	TROCHÈRES	
BARGES	CESSEY-SUR-TILLE	CORGENGOUX	GERLAND	LONGCHAMP	MONTAGNY-LES-SEURRE	POUILLY-SUR-VINGEANNE	SANTOSSE	TROUHANS	
BAUBIGNY	CHAMBEIRE	CORGOLAIN	GILLY-LES-CITEAUX	LONGEAULT	MONTCEAU-ET-ECHARNANT	PREMEAUX-PRISSEY	SAULON-LA-CHAPELLE	TRUGNY	
BEAUMONT-SUR-VINGEANNE	CHAMBLANC	CORMOT-LE-GRAND	GLANON	LONGECOURT-EN-PLAINE	MONTHÉLIE	PREMIÈRES	SAULON-LA-RUE	VARANGES	
BEAUNE	CHAMBOLLE-MUSIGNY	CORPEAU	GROSBOIS-LES-TICHEY	LOSNE	MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE	PULIGNY-MONTRACHET	SAUSSEY	VAUCHIGNON	
BEIRE-LE-FORT	CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE	CRIMOLOIS	HEUILLEY-SUR-SAONE	LUSIGNY-SUR-OUICHE	MONTMAIN	QUINCEY	SAVIGNY-LES-BEAUNE	VIC-DES-PRES	
BELLENEUVE	CHAMPDOTRE	CUISEREY	IVRY-EN-MONTAGNE	MAGNY-LES-AUBIGNY	MONTMANGON	REMILLY-SUR-TILLE	SAVOLLES	VIELVERGE	
BESSEY-EN-CHAUME	CHAMPIGNOLLES	CURTIL-VERGY	IZEURE	MAGNY-LES-VILLERS	MONTOT	RENEVE	SAVOUGES	VIEVY	
BESSEY-LA-COUR	CHARMES	CUSSY-LA-COLONNE	IZIER	MAGNY-MONTARLOT	MOREY-SAINT-DENIS	ROUVRES-EN-PLAINE	SEGROIS	VIGNOLES	
BESSEY-LES-CITEAUX	CHARREY-SUR-SAONE	DRAMBON	JALLANGES	MAGNY-SUR-TILLE	NANTOUX	RUFFEY-LES-BEAUNE	SEURRE	VILLARS-FONTAINE	
BEZOLOTTE	CHASSAGNE-MONTRACHET	EBATY	JANCIGNY	MALIGNY	NEUILLY-LES-DIJON	SAINTE-AUBIN	SOIRANS	VILLEBICHOT	